



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6485

Projet de loi portant modification de l'article 567 du Code de commerce

Date de dépôt : 09-10-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-03-2013

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
26-06-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-10-2012	Déposé	6485/00	<u>5</u>
11-01-2013	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (17.12.2012)	6485/01	<u>10</u>
13-03-2013	Avis du Conseil d'Etat (12.3.2013)	6485/02	<u>17</u>
11-04-2013	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6485/03	<u>20</u>
11-06-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6485	<u>28</u>
20-06-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2013) Evacué par dispense du second vote (20-06-2013)	6485/04	<u>31</u>
10-04-2013	Commission juridique Procès verbal ( 30 ) de la reunion du 10 avril 2013	30	<u>34</u>
20-03-2013	Commission juridique Procès verbal ( 29 ) de la reunion du 20 mars 2013	29	<u>46</u>
18-07-2013	Publié au Mémorial A n°124 en page 2578	6485,6581	<u>58</u>

# Résumé

## N° 6485

### Projet de loi

#### **portant modification de l'article 567 du Code de commerce**

Avec le projet de loi 6485, le Luxembourg devient le premier pays européen à légiférer dans un domaine directement lié au *cloud computing*.

Le projet de loi comporte un article unique visant à modifier l'article 567 du Code de commerce de façon à couvrir expressément le droit de revendication portant sur des biens meubles incorporels, notamment en cas de faillite du prestataire de service en matière de *cloud computing*.

Les articles 566 à 572 du Code de commerce contiennent les règles relatives à la revendication en cas de faillite.

L'article 567 prévoit que le propriétaire de « marchandises » consignées auprès du failli soit à titre de dépôt soit pour être vendues, peut revendiquer ces marchandises à condition qu'elles se trouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure. L'article 567-1 du Code de commerce (introduit dans le Code du commerce par la loi du 31 mars 2000 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente et modifiant certaines dispositions du code de commerce) permet au vendeur d'un « bien mobilier non fongible » qui a réservé la propriété de ce bien jusqu'au paiement intégral du prix de revendiquer ce bien auprès du failli. Le commentaire des articles du projet de loi de l'époque précisait que cette notion visait aussi bien des biens de consommation que des biens d'équipement.

Or, l'article 567 continue d'utiliser le terme de « marchandises » et, même si la jurisprudence a toujours interprété de manière large cette notion de « marchandises », il est proposé de moderniser aujourd'hui l'article 567 afin de remplacer le terme de « marchandises » par les termes de « biens meubles corporels non fongibles » et de prévoir une disposition spécifique réglant de façon précise le cas de la revendication des biens meubles incorporels non fongibles. L'introduction de cette disposition vise en effet à tenir compte de l'avènement du « cloud computing » qui rend nécessaire une reformulation et une extension du texte.

Le projet de loi a ainsi le mérite d'apporter davantage de sécurité juridique quant à l'existence d'un droit de revendication en la matière et quant aux conditions d'exercice de ce droit.

Enfin, la nouvelle disposition précise que les biens meubles incorporels non fongibles, pour pouvoir être revendiqués, ne doivent pas avoir été donnés en gage ou en garantie ou faire l'objet d'un contrat de garantie financière.

6485/00

**N° 6485**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 567 du Code de commerce**

\* \* \*

*(Dépôt: le 9.10.2012)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.9.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2
4) Modifications apportées à l'article 567 actuel du code de commerce.....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 567 du Code de commerce.

Château de Berg, le 29 septembre 2012

*Le Ministre de la Justice,*  
François BILTGEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– L'article 567 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

„Les biens meubles corporels non fongibles consignés au failli, soit à titre de dépôt, soit pour être vendus pour le compte du propriétaire, peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se trouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure.

Les biens meubles incorporels non fongibles en possession du failli ou détenus par lui peuvent être revendiqués par celui qui les a confiés au failli ou par leur propriétaire, à condition qu'ils soient séparables de tous autres biens meubles incorporels non fongibles au moment de l'ouverture de la procédure, les frais afférents étant à charge du revendiquant.

En cas de revente des biens visés aux deux alinéas qui précèdent par le failli avant l'ouverture de la procédure, le propriétaire peut réclamer le prix ou la partie du prix dont l'acheteur ne s'est pas acquitté, de quelque manière que ce soit, à la date du jugement déclaratif de faillite.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque les biens incorporels non fongibles ont été donnés en gage ou en garantie. Elles ne s'appliquent pas davantage aux biens incorporels non fongibles qui font l'objet d'un contrat de garantie financière soumis aux dispositions de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La loi du 31 mars 2000 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente et modifiant certaines dispositions du code de commerce (Mémorial A n° 32 du 21 avril 2000, p. 814; doc. parl. 4470) a introduit dans le code de commerce un article 567-1 portant sur les clauses de réserve de propriété et dans lequel les biens visés sont les biens mobiliers. Le commentaire des articles du projet de loi de l'époque précisait que cette notion visait aussi bien des biens de consommation que des biens d'équipement.

L'article 567 qui traite également de la revendication avait de même été modifié à l'époque (ledit article vise la revendication en cas de dépôt ou de consignation en vue de la vente).

Or, ledit article continue d'utiliser le terme de „marchandises“ et même si la jurisprudence a toujours interprété de manière large, cette notion de „marchandises“, il paraît souhaitable de moderniser aujourd'hui l'article 567 dans un double sens:

- (i) d'abord, en remplaçant le terme de „marchandises“ par les termes de „biens meubles non fongibles corporels“ et
- (ii) ensuite, en prévoyant une disposition spécifique réglant de façon précise le cas de la revendication des biens meubles incorporels non fongibles.

*Ad (i):*

Il est proposé de moderniser la terminologie employée et de remplacer ainsi le terme de „marchandises“ par les termes de „biens meubles corporels non fongibles“, s'agissant-là d'une catégorie juridique aux contours bien déterminés. Pour le surplus, l'alinéa 1er de l'article 567 reste en l'état, alors que la disposition visée a fait ses preuves. Il va enfin sans dire que la revendication des biens meubles fongibles reste prohibée.

*Ad (ii):*

Le nouvel alinéa 2 de l'article 567 proposé traite du cas des biens meubles incorporels non fongibles. Il a été jugé utile de traiter ce cas à part, dans une nouvelle disposition, étant donné que la revendication en matière incorporelle ne saurait être limitée aux cas du dépôt et de vente pour compte du propriétaire, comme elle l'est en matière corporelle.

Il existe en effet aujourd'hui des hypothèses auxquelles le législateur n'a pas pensé il y a 10 ans et qui sont plus que de simples cas d'école. Ceci est le cas notamment dans le cadre des prestations offertes de façon de plus en plus large, à la fois au public en général et aux professionnels en particulier, en matière d'outsourcing ou d'informatique dématérialisée, appelée communément informatique dans le nuage (*Cloud-computing*). Pour continuer avec l'exemple du *Cloud*, l'une des applications du *Cloud*

*computing* consiste par exemple pour une entreprise, une association ou une personne privée à ne plus conserver ses données et fichiers voire logiciels sur son propre système informatique, mais de les faire stocker sur des infrastructures informatiques externes accessibles via Internet. Or, il faut faire en sorte que celui qui a recours à de tels services puisse en cas de faillite du prestataire récupérer les données et fichiers afférents, en ce inclus les traitements qui auront été effectués par le failli ainsi que les résultats de ces mêmes traitements.

Quant à la recevabilité d'une action en revendication, le texte ouvre le droit à la revendication tant à celui qui a confié les données au failli qu'au propriétaire des données lui-même. Dans certains cas, il s'agira de la même personne; dans d'autres cas il peut s'agir de deux personnes différentes, chacune d'entre-elles disposant dans ce cas d'une action en revendication.

Pour qu'il puisse y avoir utilement une revendication dans le domaine incorporel, les biens visés doivent être séparables d'autres biens meubles incorporels non fongibles au moment de la faillite. C'est l'équivalent de la condition selon laquelle les biens doivent exister en nature que l'on retrouve dans l'alinéa 1er à propos des biens meubles corporels. C'est aussi une précision par rapport à la notion d'infongibilité. Dans l'exemple susvisé du Cloud computing, cela signifie concrètement que le curateur doit pouvoir séparer les données et fichiers du revendiquant de toutes autres données et fichiers. Cette séparation se fera notamment au moyen des infrastructures et logiciels de gestion relâchés par le failli ou que ce dernier avait à sa disposition. Les frais des opérations de séparation des données sont à charge de la revendication et le texte de loi précise ce point.

L'alinéa 3 correspondant à l'alinéa 2 de l'article 567 actuel a été légèrement modifié pour refléter les modifications effectuées à l'alinéa 1er et l'insertion du nouvel alinéa 2.

L'alinéa 4 traite du cas des biens meubles incorporels non fongibles donnés en gage ou en garantie. Pour qu'il puisse y avoir revendication, il faut en effet que les biens visés n'aient pas été donnés en gage ou en garantie. Cette précision est nécessaire pour régler d'éventuels conflits dans ce contexte. Par contre, pour les biens meubles corporels, elle ne l'est pas, car dans cette hypothèse, la revendication se limite aux cas de dépôt et de consignation d'objets destinés à être vendus (elle est donc a fortiori exclue, lorsqu'il y a un gage ou une garantie).

Il a enfin paru utile de préciser dans une deuxième phrase de l'alinéa 4 que les dispositions en matière de revendication ne s'appliquent pas aux contrats de garantie financière gouvernés par la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

\*

## **MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 567 ACTUEL DU CODE DE COMMERCE**

Les biens meubles corporels non fongibles consignés au failli, soit à titre de dépôt, soit pour être vendus pour le compte du propriétaire, peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se trouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure.

Les biens meubles incorporels non fongibles en possession du failli ou détenus par lui peuvent être revendiqués par celui qui les a confiés au failli ou par leur propriétaire, à condition qu'ils soient séparables de tous autres biens meubles incorporels non fongibles au moment de l'ouverture de la procédure, les frais afférents étant à charge du revendiquant.

En cas de revente des biens visés aux deux alinéas qui précèdent par le failli avant l'ouverture de la procédure, le propriétaire peut réclamer le prix ou la partie du prix dont l'acheteur ne s'est pas acquitté, de quelque manière que ce soit, à la date du jugement déclaratif de faillite.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque les biens incorporels non fongibles ont été donnés en gage ou en garantie. Elles ne s'appliquent pas davantage aux biens incorporels non fongibles qui font l'objet d'un contrat de garantie financière soumis aux dispositions de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6485/01

N° 6485<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 567 du Code de commerce**

\* \* \*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(17.12.2012)

Le présent projet de loi vise à adapter et moderniser l'article 567 du Code de commerce relatif au **droit de revendication en matière de faillite**, à savoir la possibilité pour tout propriétaire ayant consigné auprès d'un commerçant des biens lui appartenant, le droit de les revendiquer en cas de faillite de ce dernier. Elle fait ainsi naître dans le chef du commerçant failli une **obligation de restituer** à leur propriétaire les biens revendiqués.

Dans sa version actuelle, l'article 567 du Code de commerce se borne à couvrir la revendication de „marchandises“, le législateur n'ayant pas envisagé d'autres biens que des biens meubles *corporels* – c'est-à-dire de biens ayant une existence matérielle – ni à l'époque de sa rédaction, ni lors de la dernière modification opérée par la loi du 31 mars 2000<sup>1</sup>. Si la jurisprudence a toujours entendu le terme de marchandises dans un sens large, les auteurs du projet de loi estiment nécessaire de moderniser le libellé de l'article 567 du Code de commerce en élargissant expressément son champ d'application aux biens meubles *incorporels* afin de couvrir des biens tels que des données informatiques.

L'objectif clairement affiché par le présent projet de loi est d'appréhender tout particulièrement de nouvelles situations en matière d'externalisation informatique dont le degré le plus sophistiqué consiste dans la virtualisation des infrastructures et l'offre de services mutualisés, communément appelé „*cloud computing*“<sup>2</sup>.

Concrètement, la modernisation de l'article 567 du Code de commerce s'opère principalement par trois modifications textuelles.

La première concerne l'alinéa 1er – qui reconnaît à tout propriétaire ayant consigné auprès d'un commerçant des marchandises lui appartenant, le droit de les revendiquer en cas de faillite de ce dernier – et consiste dans le remplacement du terme „marchandises“ par l'expression „biens meubles *corporels* non fongibles“.

La deuxième consiste dans l'insertion d'un nouvel alinéa 2, destiné à **régler spécifiquement la revendication des biens meubles *incorporels***. Le champ d'application de cet alinéa 2 est plus large que celui de l'alinéa 1er puisque les biens incorporels susceptibles d'être revendiqués (tels que des données informatiques) sont ceux en possession du failli ou détenus par lui, et non pas seulement ceux qui ont été consignés auprès de lui. De plus, le droit de revendication est reconnu au profit du propriétaire de ces biens incorporels mais aussi et surtout au profit de celui qui a confié ces biens incorporels au failli (par exemple le cas d'une société de services informatiques ayant recours à un prestataire de services *cloud*). C'est spécifiquement sur le fondement de ce nouvel alinéa qu'à l'avenir, tout proprié-

1 Loi du 31 mars 2000 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente et modifiant certaines dispositions du Code de commerce.

2 Le *cloud* est encore appelé „services en nuage“. La définition du *cloud computing*, communément admise sur le plan international, est donnée par le National Institute of Standards and Technology (NIST) en anglais et se lit: „*model for enabling ubiquitous, convenient, on-demand network access to a shared pool of configurable computing resources (e.g., networks, servers, storage, applications, and services) that can be rapidly provisioned and released with minimal management effort or service provider interaction*“.

taire de données informatiques ou toute société informatique qui aura confié celles-ci à un prestataire de services *cloud* pourra en obtenir la restitution en cas de faillite de ce dernier.

La troisième modification textuelle consiste dans l'insertion d'un nouvel alinéa 4 précisant que, pour qu'il puisse y avoir revendication, les biens meubles incorporels ne doivent pas avoir été donnés en gage ou en garantie ou faire l'objet d'un contrat de garantie financière.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

### Un projet de loi salué

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent le projet de loi sous avis qui résulte de l'implication et de l'écoute du Gouvernement par rapport aux besoins exprimés par les professionnels du secteur de l'informatique et des télécommunications au Luxembourg. L'aménagement du droit de revendication en matière de faillite, de manière à couvrir les biens incorporels tels que des données informatiques, constitue en effet une des dix-neuf recommandations qu'avait formulées en 2011 un groupe de travail réunissant professionnels du secteur, centre de recherche et gouvernement<sup>3</sup>.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se félicitent du choix de l'instrument juridique retenu par le Gouvernement, à savoir une modification du Code de commerce – norme juridique d'application horizontale – plutôt que l'élaboration d'une loi régissant spécifiquement le *cloud computing* susceptible de générer de nouvelles barrières à l'entrée dans ce marché porteur. Cette approche offre le double mérite d'affirmer rapidement et durablement l'efficacité et la spécificité du Luxembourg concernant la sécurisation des données tout en préservant, au nom de la neutralité technologique, le caractère universel de l'article 567 du Code de commerce.

Les deux chambres professionnelles sont convaincues que les garanties supplémentaires reconnues aux clients en matière de revendication des données stockées via une solution *cloud* constituent un véritable facteur de différenciation du Luxembourg par rapport aux autres Etats européens. L'attractivité du cadre légal des services *cloud* se trouvera indiscutablement renforcée et permettra à la fois d'attirer au Luxembourg de nouveaux acteurs spécialisés dans ce domaine mais aussi d'inciter les entreprises, notamment les PME, à recourir à ce type de services afin de réduire leurs dépenses informatiques et ainsi gagner en compétitivité<sup>4</sup>.

Afin de tirer pleinement profit de cet avantage d'innovation légale que constitue le présent projet de loi au sein de l'Union européenne, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers soulignent l'importance qu'il y a à adopter ce projet de loi dans les meilleurs délais.

### **Le *cloud computing*: d'importantes perspectives de croissance à encourager**

Si en matière informatique, l'externalisation concernait par le passé des activités jugées mineures, le progrès technologique et l'environnement ultraconcurrentiel du secteur ont fait évoluer la pratique des entreprises de tous les secteurs d'activité.

Il en va ainsi de la technologie informatique dématérialisée qui consiste dans l'accès en libre-service à la demande à un ensemble de ressources informatiques mutualisées (réseaux, serveurs, stockage, applications et services) et qui repose sur le principe attractif du paiement à l'usage. Cette technologie offre trois niveaux de services – correspondant à un degré d'abstraction plus ou moins poussé – dont le premier, appelé „*IaaS*”<sup>5</sup>, consiste à offrir un stockage et un traitement de données, qu'il s'agisse de

3 Voir le rapport d'EuroCloud Luxembourg intitulé, „*Cloud computing in Luxembourg: opportunities & challenges*”, publié en février 2012, spécialement page 15.

4 Plus de 80% des entreprises qui y recourent affirment avoir réduit leurs dépenses informatiques de 10 à 20% et 20% de ces entreprises déclarent avoir réalisé des économies de l'ordre de 30% ou plus, suivant le site de l'Union européenne „<http://ec.europa.eu>”.

5 Les services *IaaS* („*Infrastructure as a Service*”) consistent à pouvoir disposer des serveurs, des moyens de stockage, d'un réseau. Les deux autres niveaux de services sont le *PaaS* („*Platform as a Service*”) qui concerne la mise à disposition d'un environnement prêt à l'emploi (par exemple un serveur internet) et le *SaaS* („*Software as a Service*”) qui concerne les applications d'entreprise (par exemple la location d'un logiciel de comptabilité).

textes, d'images, de vidéos ou de logiciels, sur des serveurs distants et d'accéder à ces dernières sur différents appareils (ordinateurs, tablettes ou smartphones) en temps réel, où que l'on se trouve.

De par les opportunités qu'elle offre en termes de coûts, de productivité et de flexibilité pour les entreprises, cette technologie est en passe de changer fondamentalement la manière dont les services informatiques sont prestés.

La croissance de cette activité est spectaculaire. A l'échelle européenne, et selon une étude réalisée pour la Commission Européenne par le cabinet PAC<sup>6</sup>, le marché du *cloud computing* dans l'Europe des 27 a atteint 4 milliards d'euros en 2009 avec une croissance de près de 20% et cette croissance dynamique devrait se maintenir jusqu'en 2015. A l'instar des autres Etats européens, l'activité du *cloud* au Luxembourg connaît également une croissance à deux chiffres. En quelques années, le marché luxembourgeois a su développer une offre de services d'externalisation informatique, particulièrement auprès du secteur financier.

Toutefois, si l'informatique dématérialisée constitue une tendance irréversible, le principal frein au déploiement de solutions de *cloud computing et IaaS* dans les entreprises se situe au niveau de leur confiance dans le prestataire à qui elles externalisent des données et applications.

Au Luxembourg, dans le secteur financier plus que tout autre, la nécessité de réguler et d'encadrer les risques est très vite apparue en raison de la sensibilité des données de la clientèle d'une part, et des enjeux de la sous-traitance informatique pour le secteur financier tout entier, en cas de panne ou défaillance d'un prestataire, d'autre part. Ainsi, les prestataires informatiques intervenant dans le secteur financier ont le statut de „PSF de support<sup>7</sup>“ et sont, en tant que tels, soumis à un agrément ainsi qu'à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier, offrant ainsi des garanties fortes en termes de capital et de professionnalisme.

Le projet de loi sous avis permet quant à lui, en raison de son application horizontale, d'apporter à tous les clients, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises et qu'ils relèvent ou non du secteur financier, des garanties en matière de revendication des données et fichiers stockés via une solution *cloud*.

Alors qu'aucune législation européenne n'a encore vu le jour en la matière, bien que, la Commission européenne ait adopté le 27 septembre 2012<sup>8</sup> une stratégie énumérant les mesures clés à mettre rapidement en oeuvre afin de favoriser le recours au *cloud computing* la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers soutiennent toutes démarches législatives nationales visant à favoriser le recours à cette nouvelle technologie et voient dans le projet de loi sous avis un perfectionnement notable de la législation luxembourgeoise actuelle, dont la maturité en matière informatique n'est plus à démontrer.

### **Les recommandations devant guider les acteurs concernés**

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment utile de formuler plusieurs recommandations afin de guider les acteurs concernés dans leur compréhension et dans l'application du nouvel article 567 du Code de commerce.

S'agissant du curateur, celui-ci doit avoir présent à l'esprit que nonobstant l'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre d'un prestataire de services *cloud*, les clients de celui-ci auront pour leur part un intérêt vital à poursuivre leur activité sans interruption et à accéder à leurs données. Autrement dit, la mise en faillite d'un prestataire de services *cloud* ne devrait pas affecter la continuité de leurs propres services. Dans le cadre de l'application du nouvel article 567 du Code de commerce, le curateur jouera donc un rôle-clé en termes de préservation et de restitution des données et devrait assumer une responsabilité à cet égard.

S'agissant du client de services *cloud*, il lui appartiendra de convenir avec son prestataire de toutes garanties contractuelles qu'il jugera nécessaires sur les aspects non couverts par la législation.

\*

6 Communiqué de presse PAC (Pierre Audoin Consultants SAS) du 22 février 2010.

7 „PSF“ signifiant Professionnel du Secteur Financier.

8 Suivant la communication du 27 septembre 2012, COM(2012) 529 final, les mesures à prendre concernent le renforcement de la réversibilité des données (possibilité de récupérer des données), de la portabilité des données (possibilité de déplacer ces données d'un système informatique vers un autre), de l'interopérabilité (ou compatibilité) des systèmes informatiques, de l'élaboration de systèmes de certification, de la création de conditions contractuelles types pour les contrats, ou encore de la création d'un partenariat européen en faveur du *cloud computing*.

## COMMENTAIRE DU NOUVEL ARTICLE 567 DU CODE DE COMMERCE

### *Concernant l'alinéa 2*

Le nouvel alinéa 2 de l'article 567 introduit un droit de revendication spécifiquement à l'encontre des biens meubles incorporels non fongibles *en possession du failli* ou détenus par lui, *les frais étant à charge du revendiquant*. Cet alinéa appelle deux remarques.

L'objectif majeur du présent projet de loi étant de permettre la revendication des données et fichiers stockés via une solution *cloud*, cet alinéa doit garantir qu'en dépit du pouvoir de fait exercé par le prestataire sur les données qui lui ont été confiées, ce dernier ne détient aucun droit sur ces données. A cet égard, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent qu'en droit civil, la *possession* et la *propriété* sont deux concepts très proches – le propriétaire et le possesseur n'étant, en règle générale, qu'une seule et même personne<sup>9</sup> –. Afin d'éviter toute ambiguïté, les deux chambres professionnelles sont d'avis que les termes „en possession (du failli)“ devraient être remplacés par „**qui se trouvent auprès (du failli)**“.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que parmi les multiples dispositions du Code de commerce ayant trait au droit de revendication dans le cadre de la faillite, l'alinéa 2 de l'article 567 est la seule disposition à préciser que les frais de revendication incombent au revendiquant. Dans la mesure où il est admis que les frais de revendication sont toujours à la charge du revendiquant, les deux chambres professionnelles estiment que toute précision sur ce point est superflue et préconisent de biffer, à la fin de l'alinéa 2, les termes „*les frais afférents étant à la charge du revendiquant*“.

### *Concernant l'alinéa 3*

L'alinéa 3 du nouvel article 567 n'est autre que l'alinéa 2 de l'actuel article 567 du Code de commerce (le changement de numérotation résultant de l'insertion par le projet de loi d'un nouvel alinéa 2 relatif à la revendication des biens meubles incorporels). A côté de cette nouvelle numérotation, l'alinéa subit une adaptation textuelle qui, aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, n'est pas fondée.

Dans sa version actuelle, cet alinéa reconnaît au propriétaire de marchandises qui ont été consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire, la possibilité de réclamer le prix restant dû par l'acheteur dans l'hypothèse où ces biens ont été vendus par le failli avant l'ouverture de la faillite. Le projet de loi propose de couvrir également l'hypothèse où les biens meubles incorporels auraient été vendus par le failli.

Si la mesure trouve tout son sens en cas de vente des biens meubles corporels par le failli avant l'ouverture de la faillite (puisque ces biens ont justement été consignés auprès de lui pour être vendus), la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent qu'il n'y a pas lieu de régler l'hypothèse de la vente de biens meubles incorporels qui se trouvent auprès du failli puisque les biens meubles incorporels n'ont pas été remis au failli à cette fin.

Les deux chambres professionnelles proposent partant de procéder à un „retour en arrière“ – l'alinéa 3 du nouvel article 567 devant rester l'alinéa 2 de l'actuel article 567 – et de remplacer le début de l'alinéa „*En cas de revente des biens visés aux deux alinéas qui précèdent par le failli avant l'ouverture de la faillite (...)*“ par „*En cas de revente des biens **visés à l'alinéa précédent** par le failli avant l'ouverture de la faillite (...)*“.

### *Concernant l'alinéa 4*

Les deux chambres professionnelles n'ont pas de remarque de fond à formuler quant à l'insertion de ce nouvel alinéa 4 et se limitent à relever, compte tenu des remarques formulées au sujet des alinéas 2 et 3, que l'alinéa 4 du nouvel article 567 devrait se lire comme suit: „*Les dispositions **de l'alinéa qui précède** ne s'appliquent pas lorsque les biens meubles incorporels non fongibles ont été donnés en gage ou en garantie*“.

\*

<sup>9</sup> Les deux concepts se distinguent toutefois en ce que la propriété est un *droit* qui s'exerce sur un bien (meuble ou immeuble) et que la possession est un *pouvoir de fait* conduisant la personne à se comporter comme si elle en avait la propriété.

**PROPOSITION DE NOUVEAU LIBELLE POUR L'ARTICLE 567  
DU CODE DE COMMERCE**

*„Les biens meubles corporels non fongibles consignés au failli, soit à titre de dépôt, soit pour être vendus pour le compte du propriétaire, peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se trouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure.*

*En cas de revente des biens visés à l'alinéa précédent par le failli avant l'ouverture de la procédure, le propriétaire peut réclamer le prix ou la partie du prix dont l'acheteur ne s'est pas acquitté, de quelque manière que ce soit, à la date du jugement déclaratif de faillite.*

*Les biens meubles incorporels non fongibles se trouvant auprès du failli ou détenus par lui peuvent être revendiqués par celui qui les a confiés au failli ou par leur propriétaire, à condition qu'ils soient séparables de tous autres biens meubles incorporels non fongibles au moment de l'ouverture de la procédure.*

*Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas lorsque les biens meubles incorporels non fongibles ont été donnés en gage ou en garantie. Elles ne s'appliquent pas davantage aux biens incorporels non fongibles qui font l'objet d'un contrat de garantie financière soumis aux dispositions de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.“*

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent le projet de loi sous avis eu égard à ses retombées positives sur l'ensemble de l'économie luxembourgeoise, sous réserve de la prise en compte expresse de ses observations.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



6485/02

N° 6485<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 567 du Code de commerce**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2013)

Par dépêche du 10 octobre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné de l'article 567 modifié du Code de commerce.

L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 9 janvier 2013.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le chapitre X du Titre I du Livre III du Code de commerce traite de la revendication en cas de faillite. Dans la conception classique de la notion de „biens“ consignés auprès du failli, ces derniers étaient nécessairement des biens mobiliers corporels, cette catégorie étant la seule à se présenter dans le commerce classique. Dès lors, le terme non juridique de „marchandises“ utilisé à l'article 567 du Code de commerce comblait en pratique toutes les hypothèses qui pouvaient se présenter en cas de faillite.

L'occurrence d'une nouvelle catégorie de biens, à savoir les biens incorporels, posait de nouvelles exigences aux dispositions afférentes. Voilà pourquoi dès la loi du 31 mars 2000 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats, et introduisant entre autres l'article 567-1 relatif à la clause de réserve de propriété dans le Code de commerce, ce nouvel article utilisait déjà la notion de „biens“ et non plus celle de „marchandises“. L'ancienne terminologie était cependant conservée au niveau de l'article 567 relatif à la revendication.

Cependant, dès l'année 2000, il ressortait des commentaires que la notion de „biens“ était plus large que celle de „marchandises“. En effet, un bien peut être corporel ou incorporel, fongible ou non fongible. Ce qui importe en matière de revendication ou de réserve de propriété, c'est de pouvoir l'individualiser et de le récupérer „physiquement“ (sachant que cela est possible même pour un bien non corporel).

S'il était jusqu'à récemment raisonnablement possible de lire cette réalité juridique multifacette dans les articles 567 et 567-1, l'avènement du „cloud computing“ (informatique dans le nuage) rend désormais nécessaire une reformulation et une extension du texte.

Le „nuage informatique“ fournit les ressources logicielles et matérielles d'un réseau sous forme de services utilisables à distance. Le réseau peut être public ou privé. Un fournisseur de „cloud computing“ gère l'infrastructure et les plateformes sur lesquelles tournent les applications. Si cette nouvelle situation est plus efficace en coûts et en ressources, elle pose évidemment des défis juridiques nouveaux, surtout quand il s'agit d'un „nuage multi-usagers“, c'est-à-dire utilisé par plusieurs voire un grand nombre d'utilisateurs. Ces défis consistent notamment dans la séparabilité des données entre leurs différents propriétaires, non seulement en cas de faillite d'ailleurs, et dans la sécurisation des accès.

Dans le cadre de la revendication en cas de faillite du dépositaire ou gestionnaire de tels biens mobiliers incorporels – car c’est bien dans cette catégorie juridique que rentrent les données informatiques ou informatisées, c’est dès lors la problématique de l’individualisation et de la récupérabilité des données qu’il faut résoudre, cela d’autant plus que ce type de biens mobiliers incorporels dépasse dans le monde économique-financier d’aujourd’hui souvent de loin la valeur de marchandises classiques, voire constitue la totalité du fonds de commerce d’une entreprise.

\*

### EXAMEN DE L’ARTICLE UNIQUE

Le projet de loi sous avis apporte à l’article 567 du Code de commerce les modifications nécessaires pour tenir compte en droit de l’évolution juridico-économique décrite ci-avant dans les considérations générales, sachant que les innovations vaudront pour toute catégorie de biens.

En pratique, l’alinéa 1er actuel de l’article, se référant à la seule notion de „marchandises“, est remplacé par deux alinéas dont l’un traite des biens meubles corporels non fongibles, et le second des biens meubles incorporels non fongibles.

Logiquement, la notion de „marchandises“ figurant à l’alinéa 2 actuel de l’article est remplacée par celle de „biens“, l’alinéa devenant le nouvel alinéa 3 tout en restant dans sa substance inchangé par ailleurs.

Il est enfin ajouté un nouvel alinéa 4, disposant expressément que la revendication ne peut pas jouer lorsque les biens concernés sont formellement donnés en gage ou transférés en propriété à titre de garantie, sous-entendu au profit d’un tiers autre que le créancier-déposant. Se pose d’ailleurs la question juridiquement intéressante d’un gage ou d’une garantie au profit du failli. Si il ou elle était dûment constitué(e) et non affecté(e) par les dispositions en matière de période suspecte, le gage ou la garantie devraient jouer, sortant les biens ainsi ségrévés de la masse de la faillite pour les faire rentrer dans le patrimoine du failli.

Déjà dans la logique actuelle, un gage ou une garantie formalisés priment juridiquement le droit de revendication. Le nouvel alinéa 4 a l’avantage d’énoncer clairement ce qui se conçoit bien en logique juridique.

Le Conseil d’Etat se demande si, par souci d’homogénéité terminologique, il ne faudrait pas relire les articles 567-1, 568, 570 et 571 du Code de commerce à la lumière de la nouvelle terminologie et faire les adaptations terminologiques et juridiques qui s’imposent en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 mars 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

6485/03

N° 6485<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 567 du Code de commerce**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(10.4.2013)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président-rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 6485 portant modification de l'article 567 du Code de commerce a été déposé à la Chambre des Députés le 9 octobre 2012 par le Ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire de l'article unique.

La Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont rendu un avis commun le 17 décembre 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 12 mars 2013.

La Commission juridique a désigné M. Gilles ROTH rapporteur du projet de loi lors de sa réunion du 20 mars 2013. Elle a encore, à cette même occasion, analysé le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 10 avril 2013.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Avec le projet de loi 6485, le Luxembourg sera le premier pays européen à légiférer dans un domaine directement lié au *cloud computing*. Par l'amendement ponctuel proposé le code de commerce sera modernisé de façon à couvrir expressément le droit de revendication portant sur des biens meubles incorporels, notamment en cas de faillite du prestataire de service en matière de *cloud computing*.

Le projet de loi qui comporte un article unique, vise à modifier l'article 567 du Code de commerce. Les articles 566 à 572 du Code de commerce contiennent les règles relatives à la revendication en cas de faillite. L'article 567 prévoit que le propriétaire de marchandises consignées auprès du failli soit à titre de dépôt soit pour être vendues, peut revendiquer ces marchandises à condition qu'elles se trouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure. L'article 567-1 du Code de commerce permet au vendeur d'un bien mobilier non fongible qui a réservé la propriété de ce bien jusqu'au paiement intégral du prix, de revendiquer ce bien auprès du failli. Cette disposition a été introduite en droit luxembourgeois par la loi du 31 mars 2000 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente et modifiant certaines dispositions du Code de commerce<sup>1</sup>.

1 Mém. A-n° 32, 21 avril 2000, page 814.

La revendication, telle qu'elle est prévue à l'heure actuelle par le Code de commerce, exige la réunion de trois conditions cumulatives:

- Le réclamant doit établir que la chose revendiquée soit un corps certain qui existe encore en nature dans le patrimoine du failli;
- Que cette chose est la même que celle remise au failli;
- Que le revendiquant en est le propriétaire selon les principes généraux du droit<sup>2</sup>.

Le projet de loi apporte trois modifications principales à l'article 567 du Code de commerce. En premier lieu il procède à une modernisation de cette disposition. Si l'article 567-1 du Code de commerce vise les biens mobiliers non fongibles<sup>3</sup>, l'article 567 vise, dans sa version actuelle, les „*marchandises*“. Les auteurs du projet de loi rappellent que même si la jurisprudence a toujours interprété le terme „*marchandises*“ d'une manière large, il convient d'adapter le texte de loi en tenant compte de l'interprétation jurisprudentielle de l'article 567 du Code de commerce. Ainsi, le projet de loi propose de remplacer le terme „*marchandises*“ par la notion de „*biens meubles corporels non fongibles*“. Un bien corporel étant un bien „[...] *tangible, palpable, qui a une existence concrète*“<sup>4</sup> par opposition aux biens incorporels qui sont des „[...] *biens ou valeurs qui échappent à toute appréhension matérielle*“<sup>5</sup>.

Ce deuxième type de biens est visé par le nouvel alinéa 2 de l'article 567 du Code de commerce qui règle la revendication des „*biens meubles incorporels non fongibles*“. D'aucuns estiment que du fait de cette interprétation large du terme marchandises, l'article 567 du Code de commerce permet déjà à l'heure actuelle de revendiquer tant des biens meubles corporels que des biens meubles incorporels<sup>6</sup>. Ainsi dans son avis du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat constate que „[...] *[E]n effet, un bien peut être corporel ou incorporel, fongible ou non fongible. Ce qui importe en matière de revendication ou de réserve de propriété, c'est de pouvoir l'individualiser et de le récupérer „physiquement“ (sachant que cela est possible même pour un bien non corporel) [...]*“ et qu'on pouvait retrouver raisonnablement „*cette réalité juridique multifacette dans les articles 567 et 567-1*“<sup>7</sup>.

C'est l'avènement du *cloud computing* qui a changé la donne. Les auteurs du projet illustrent le *cloud computing* de la manière suivante: „[...] *l'une des applications du Cloud computing consiste par exemple pour une entreprise, une association ou une personne privée à ne plus conserver ses données et fichiers voire logiciels sur son propre système informatique, mais de les faire stocker sur des infrastructures informatiques externes accessibles via Internet*“<sup>8</sup>.

Il va sans dire, que la possibilité d'identifier et de récupérer les données confiées au prestataire *cloud* est une condition essentielle du succès mais aussi de la sécurité de tels services et ceci d'autant plus en cas de faillite du prestataire *cloud*<sup>9</sup>. D'où l'intérêt du projet de loi sous rapport.

Les conditions qu'une revendication de biens meubles incorporels non fongibles doit remplir sont aux termes du nouvel alinéa 2 de l'article 567 du Code de commerce, les suivantes:

2 Tribunal d'arrondissement (com.) de Luxembourg, 22 juillet 1998, n° 48371.

3 Conformément aux travaux préparatoires de la loi du 31 mars 2000 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente et modifiant certaines dispositions du Code de commerce, „[L]’article 567-1 du Code de commerce ne vise que la vente de biens mobiliers. Sont visés tant l’actif circulant que l’actif immobilisé, y compris les biens meubles corporels. Sont résolument exclus les immeubles“, rapport de la commission juridique, (doc. parl. 4470<sup>3</sup>), commentaire des articles, 2 février 2000, page 3.

4 CORNU Gérard, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, éd. Quadrige/PUF, 8e mise à jour, avril, 2007, page 244.

5 Idem., page 480.

6 Jean-Louis SCHILTZ estime que „*Les données sont des biens meubles incorporels et la notion de „biens meubles non fongibles“ comprend aussi les biens meubles incorporels. Il ne devrait partant pas y avoir d’obstacle de principe en l’état actuel du droit luxembourgeois à ce que le client revendique les données confiées au prestataire cloud, car ces données lui ont été confiées, en sa qualité de prestataire de services, sans qu’à aucun moment un transfert de propriété n’était envisagé ou convenu*“, SCHILTZ Jean-Louis, *Faut-il se méfier du cloud?*, JTL, n° 24, 5 décembre 2012, page 155.

7 Projet de loi 6485, avis du Conseil d'Etat du 12 mars 2013, (doc. parl. 6485<sup>2</sup>), page 1.

8 Projet de loi 6485, exposé des motifs, (doc. parl. 6485<sup>1</sup>), pages 2 à 3.

9 Voir, en ce sens, SCHILTZ Jean-Louis, *Faut-il se méfier du cloud?*, JTL, n° 24, 5 décembre 2012, page 155.

- Les biens revendiqués doivent être non fongibles, c'est-à-dire ils doivent exister en nature et pouvoir faire l'objet d'une individualisation. Ce principe découle de l'action en revendication, qui, selon les conditions énumérées ci-avant, ne saurait s'appliquer qu'à un bien identifiable<sup>10</sup>;
- Ils doivent être en possession du failli ou être détenu par lui;
- Ils doivent être séparables de tous autres biens meubles incorporels non fongibles au moment de l'ouverture de la procédure. Les auteurs du projet de loi précisent que „[...] cela signifie concrètement que le curateur doit pouvoir séparer les données et fichiers du revendiquant de toutes autres données et fichiers. Cette séparation se fera notamment au moyen des infrastructures et logiciels de gestion relaiés par le failli ou que ce dernier avait à sa disposition. Les frais des opérations de séparation des données sont à charge de la revendication et le texte de loi précise ce point“<sup>11</sup>.
- Ils peuvent être revendiqués par leur propriétaire ou par celui qui les a confiés au failli;
- Les frais de la revendication sont à charge du revendiquant.

A noter que la revendication de biens meubles incorporels telle que prévue par le projet de loi va au-delà de la revendication telle que consacrée au premier alinéa de l'article 567 en ce qu'elle vise non seulement les biens consignés auprès du failli mais, d'une manière plus générale, les biens en possession du failli ou détenus par lui. A cela s'ajoute que non seulement le propriétaire de ces biens pourra exercer le droit de revendication mais également celui qui a confié ces biens au failli telle, par exemple, une société de services informatiques ayant recours à un prestataire de services *cloud*.

Le projet de loi consacre dès lors formellement les règles à suivre en matière d'une revendication de biens meubles incorporels non fongibles. Le projet de loi a ainsi le mérite d'apporter davantage de sécurité juridique quant à l'existence d'un droit de revendication en la matière et quant aux conditions d'exercice de ce droit. Bien évidemment, la question de l'accès effectif à ces biens, en particulier aux données détenues par le prestataire *cloud* en faillite, reste essentielle et pourra être précisée dans le contrat conclu entre le prestataire *cloud* et son client (par exemple par l'obligation de créer des *back up*)<sup>12</sup>.

Enfin, la nouvelle disposition précise que les biens meubles incorporels non fongibles, pour pouvoir être revendiqués, ne doivent pas avoir été donnés en gage ou en garantie ou faire l'objet d'un contrat de garantie financière.

\*

### III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont rendu un avis commun le 17 décembre 2012 par lequel elles saluent l'initiative législative prise en ce domaine. La Chambre de commerce et la Chambre des métiers n'ont, quant au fond, soulevé aucune critique et ont formulé quelques suggestions formelles qui sont analysées dans le cadre du commentaire des articles qui suit.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 12 mars 2013. La Haute Corporation accueille le projet de loi favorablement en reconnaissant la nécessité d'adapter l'article 567 du Code de commerce à l'avènement du *cloud computing*. Le Conseil d'Etat se demande seulement si, par souci d'homogénéité terminologique, il ne faudrait pas relire les articles 567-1, 568, 570 et 571 du Code de commerce à la lumière de la nouvelle terminologie et faire les adaptations terminologiques et juridiques qui s'imposent en conséquence.

La Commission juridique relève que l'observation du Conseil d'Etat est pertinente mais qu'il n'y a pas lieu de modifier les articles précités.

<sup>10</sup> Travaux préparatoires de la loi du 31 mars 2000 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente et modifiant certaines dispositions du Code de commerce, rapport de la commission juridique, (doc. parl. 4470<sup>3</sup>), commentaire des articles, 2 février 2000, page 3.

<sup>11</sup> Projet de loi 6485, exposé des motifs, (doc. parl. 6485<sup>1</sup>), page 3.

<sup>12</sup> Voir, en ce sens, SCHILTZ Jean-Louis, *Faut-il se méfier du cloud?*, JTL, n° 24, 5 décembre 2012, page 156.

En effet, l'article 567-1 du Code de commerce ne paraît pas devoir faire l'objet d'une modification dans ce contexte alors qu'il vise déjà les biens meubles non fongibles, ce qui permet donc la vente avec réserve de propriété de biens incorporels, ce qui avait été relevé à l'époque de l'introduction de cet article dans l'ordre juridique luxembourgeois.

Pour ce qui est des autres articles, ils sont rédigés dans la perspective d'une circulation physique de marchandises et se prêtent dès lors difficilement à un simple travail de retouche. Comme il n'a pas été établi que la refonte de ces articles apporterait une plus-value par rapport à l'objectif poursuivi et atteint pas la seule modification de l'article 567, il a été donc été retenu de ne pas faire d'adaptations dans les articles cités par le Conseil d'Etat au vu des adaptations terminologiques déjà proposées à l'article 567.

\*

## V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

### *Alinéa 1er*

L'alinéa 1er actuel de l'article 567 du Code de commerce, se référant à la seule notion de „marchandises“, est remplacé par deux alinéas dont l'un traite des biens meubles corporels non fongibles, et le second des biens meubles incorporels non fongibles. Il est ainsi proposé de moderniser la terminologie employée à l'alinéa 1er actuel en remplaçant le terme de „marchandises“ par les termes de „biens meubles corporels non fongibles“, s'agissant là d'une catégorie juridique aux contours bien déterminés. Pour le surplus, l'alinéa 1er de l'article 567 reste en l'état, alors que la disposition visée a fait ses preuves.

### *Alinéa 2*

Le nouvel alinéa 2 de l'article 567 traite du cas des biens meubles incorporels non fongibles. Il a été jugé utile de traiter ce cas à part, dans une nouvelle disposition, étant donné que la revendication en matière incorporelle ne saurait être limitée aux cas du dépôt et de vente pour compte du propriétaire, comme elle l'est en matière corporelle.

Il existe en effet aujourd'hui des hypothèses auxquelles le législateur n'a pas pensé il y a 10 ans et qui sont plus que de simples cas d'école. Ceci est le cas notamment des prestations offertes de façon de plus en plus large, à la fois au public en général et aux professionnels en particulier, en matière d'outsourcing ou d'informatique dématérialisée, appelée communément informatique dans le nuage (*cloud computing*). L'une des applications du *cloud computing* consiste par exemple pour une entreprise, une association ou une personne privée à ne plus conserver ses données et fichiers voire logiciels sur son propre système informatique, mais de les faire stocker sur des infrastructures informatiques externes accessibles via Internet. Or, il faut faire en sorte que celui qui a recours à de tels services puisse en cas de faillite du prestataire récupérer les données et fichiers afférents, en ce inclus les traitements qui auront été effectués par le failli ainsi que les résultats de ces mêmes traitements.

Quant à la recevabilité d'une action en revendication, le texte ouvre le droit à la revendication tant à celui qui a confié les données au failli qu'au propriétaire des données lui-même. Dans certains cas, il s'agira de la même personne; dans d'autres cas il peut s'agir de deux personnes différentes, chacune d'entre elles disposant dans ce cas d'une action en revendication.

Pour qu'il puisse y avoir utilement une revendication dans le domaine incorporel, les biens visés doivent être séparables d'autres biens meubles incorporels non fongibles au moment de la faillite. C'est l'équivalent de la condition selon laquelle les biens doivent exister en nature que l'on retrouve dans l'alinéa 1er à propos des biens meubles corporels. C'est aussi une précision par rapport à la notion d'infongibilité. Dans l'exemple susvisé du *cloud computing*, cela signifie concrètement que le curateur doit pouvoir séparer les données et fichiers du revendiquant de toutes autres données et fichiers. Cette séparation se fera notamment au moyen des infrastructures et logiciels de gestion relâchés par le failli ou que ce dernier avait à sa disposition. Les frais des opérations de séparation des données sont à charge de la revendication et le texte de loi précise ce point.

Dans leur avis commun du 17 décembre 2012, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers relèvent que „dans la mesure où il est admis que les frais de revendication sont toujours à la charge du revendiquant, les deux chambres professionnelles estiment que toute précision sur ce point est superfétatoire“.



La Commission juridique estime toutefois que dans la mesure où l'objet du projet de loi est précisément d'exposer clairement, notamment à l'attention des usagers de services *cloud* les règles du jeu s'agissant de biens incorporels non fongibles, il est utile de maintenir le texte afférent à l'alinéa 2. Il est rappelé à cet égard que les frais de revendication sont ceux directement liés à l'exercice de la revendication et non ceux qui résultent d'une action judiciaire en revendication au cas où le curateur conteste le droit de revendiquer: les frais d'une telle instance seront évidemment à charge de la partie qui succombe.

Dans leur avis commun précité, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers relèvent que la possession et la propriété sont deux concepts très proches et qu'en règle générale le propriétaire et le possesseur ne sont qu'une seule personne. Ainsi, afin d'éviter toute ambiguïté, les deux chambres professionnelles proposent de remplacer les termes „en possession (du failli)“ par ceux de „qui se trouvent auprès (du failli)“.

En réponse à cette remarque, la Commission juridique rappelle que l'article 2279 du Code civil qui dispose qu'„en fait de meubles, la possession vaut titre“ n'établit en réalité qu'une présomption *juris tantum* (ou présomption simple, c'est-à-dire qui peut être renversée par la preuve du contraire). De plus la possession en matière de *cloud computing* est réglée de façon contractuelle, de sorte qu'aucune ambiguïté n'existe en ce qui concerne le possesseur. Enfin le libellé de l'alinéa 2, tel que proposé par les auteurs du projet de loi, fait référence non seulement à la possession, mais aussi à la détention qui caractérise une emprise matérielle sur le bien indépendamment du titre qui pourrait la justifier, ce qui permet de couvrir tous les cas voulus.

Partant, la Commission juridique décide de maintenir la terminologie proposée par les auteurs du projet de loi.

#### *Alinéa 3*

L'alinéa 3 correspondant à l'alinéa 2 actuel de l'article 567 a été légèrement modifié pour refléter les modifications effectuées à l'alinéa 1er et l'insertion du nouvel alinéa 2.

Quant à la suggestion de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers de limiter le champ de l'alinéa 3 aux seuls biens meubles corporels, la Commission juridique relève que l'alinéa 3 peut trouver à s'appliquer également dans le contexte de l'alinéa 2. Si l'on imagine par exemple le photographe professionnel qui transmet un cliché au format numérique à un prestataire qui vend des clichés via une plateforme électronique, on se trouve certainement dans un cas où le photographe pourrait revendiquer le prix si ledit cliché a été vendu et que le prestataire se trouve en faillite. La formulation volontairement plus large de l'alinéa 2 (possession et détention) n'exclut pas la consignation au titre de dépôt ou de vente pour compte du propriétaire et il est partant parfaitement légitime de prévoir que le droit de revendication se reporte sur le prix en cas de revente également dans le cas des biens meubles incorporels.

#### *Alinéa 4*

L'alinéa 4 traite du cas des biens meubles incorporels non fongibles donnés en gage ou en garantie. Pour qu'il puisse y avoir revendication, il faut en effet que les biens visés n'aient pas été donnés en gage ou en garantie. Cette précision est nécessaire pour régler d'éventuels conflits dans ce contexte. Par contre, pour les biens meubles corporels, elle ne l'est pas, car dans cette hypothèse, la revendication se limite aux cas de dépôt et de consignation d'objets destinés à être vendus (elle est donc a fortiori exclue, lorsqu'il y a un gage ou une garantie).

Il a enfin paru utile de préciser dans une deuxième phrase de l'alinéa 4 que les dispositions en matière de revendication ne s'appliquent pas aux contrats de garantie financière gouvernés par la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

La Chambre de commerce et la Chambre des métiers estiment, compte tenu des remarques formulées au sujet des alinéas 2 et 3, que l'alinéa 4 du nouvel article 567 devrait se lire comme suit: „Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas lorsque les biens meubles incorporels non fongibles ont été donnés en gage ou en garantie“.

Comme la Commission juridique a retenu de ne pas changer le texte des alinéas 2 et 3, il n'y a pas lieu de donner suite à cette observation.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6485 dans la teneur qui suit:

\*

### **PROJET DE LOI** **portant modification de l'article 567 du Code de commerce**

**Article unique.**– L'article 567 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

„Les biens meubles corporels non fongibles consignés au failli, soit à titre de dépôt, soit pour être vendus pour le compte du propriétaire, peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se trouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure.

Les biens meubles incorporels non fongibles en possession du failli ou détenus par lui peuvent être revendiqués par celui qui les a confiés au failli ou par leur propriétaire, à condition qu'ils soient séparables de tous autres biens meubles incorporels non fongibles au moment de l'ouverture de la procédure, les frais afférents étant à charge du revendiquant.

En cas de revente des biens visés aux deux alinéas qui précèdent par le failli avant l'ouverture de la procédure, le propriétaire peut réclamer le prix ou la partie du prix dont l'acheteur ne s'est pas acquitté, de quelque manière que ce soit, à la date du jugement déclaratif de faillite.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque les biens incorporels non fongibles ont été donnés en gage ou en garantie. Elles ne s'appliquent pas davantage aux biens incorporels non fongibles qui font l'objet d'un contrat de garantie financière soumis aux dispositions de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.“

Luxembourg, le 10 avril 2013

*Le Président-rapporteur,*  
Gilles ROTH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6485

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 11/06/2013 15:36:32  
 Scrutin: 2  
 Vote: PL 6485 Code de commerce  
 Description: Projet de loi 6485

Président: M. Mosar Laurent  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mellina Pierre	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(M. Negri Roger)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

<b>Indépendants</b>					
M. Colombero Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

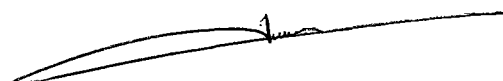
<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 11/06/2013 15:36:32  
Scrutin: 2  
Vote: PL 6485 Code de commerce  
Description: Projet de loi 6485

Président: M. Mosar Laurent  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	60	0	0	60

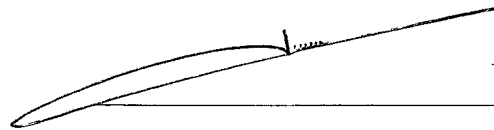
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6485/04

**N° 6485<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 567 du Code de commerce**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.6.2013)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 juin 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 567 du Code de commerce**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juin 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 12 mars 2013;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juin 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

30



## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 10 avril 2013

#### Ordre du jour :

1. 6172B Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article 1er et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII  
- Désignation d'un rapporteur
2. Organisation des travaux de la commission (état des travaux - courrier électronique du 9 avril 2013)
3. 6485 Projet de loi portant modification de l'article 567 du Code de commerce  
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6550 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Approbation des projets de procès-verbal des 6 et 13 mars 2013
6. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Fernand Diederich en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Lydie Polfer

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

1. **6172B** **Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article 1er et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

## 2. **Organisation des travaux de la commission (état des travaux - courrier électronique du 9 avril 2013)**

M. le Ministre propose de parcourir le document intitulé « Commission juridique - Etat des travaux au 9 avril 2013 », envoyé par courrier électronique le 9 avril 2013, auquel il apporte les commentaires suivants :

- 4160 **Projet de loi portant approbation de la Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort, signée à La Haye, le 1er août 1989**

Le projet de loi sera retiré du rôle dès que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen sera définitivement adoptée par le Conseil européen.

- 4955 **Projet de loi portant modification**
- de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes;
  - de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
  - de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite;
  - de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales;
  - de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 1988 portant création d'une allocation d'éducation ;
  - du Code des Assurances Sociales;
  - de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé;
  - du Nouveau Code de Procédure Civile

Le Ministère de la Justice est en concertation avec le Ministère de la Famille pour l'élaboration d'amendements prévus pour début mai 2013.

- 5155      Projet de loi portant réforme du divorce
- Les membres de la Commission juridique doivent se mettre d'accord sur l'issue ce projet de loi. La marche à suivre devra faire l'objet d'une discussion.
- 5156B     Projet de loi portant amélioration de la protection du témoin dans le cadre d'une procédure de droit pénal
- Ce projet de loi sera retiré du rôle dans le cadre de la transposition de la directive portant sur les droits conférés aux victimes en matière pénale.
- 5157      Projet de loi portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées
- Retrait du rôle à opérer suite au dépôt du projet de loi 6539 portant modernisation du droit de la faillite. L'arrêté parviendra sous peu à la Chambre des Députés.
- 5351      Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
- Des propositions d'amendements gouvernementaux ont été transmises à la Commission juridique qui, avant de les examiner, voulait attendre les débats sur les placements des mineurs dans le cadre du projet de loi (n° 6382) portant réforme de l'administration pénitentiaire.
- 5704      Projet de loi portant réforme des régimes de responsabilité en matière de construction et modifiant le code civil
- Suite à une concertation entre le Ministère de la Justice et l'Université du Luxembourg, ce projet de loi pourra prochainement faire l'objet d'amendements parlementaires.
- 5730      Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Des amendements gouvernementaux sont en cours d'achèvement, le délai approximatif étant le début du mois de juin 2013.
- 5867      Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Des amendements « minimaux » sont en cours d'élaboration, le délai approximatif étant le début du mois de juin 2013.  
            Le juge aux affaires familiales (JAF) sera introduit en droit luxembourgeois dans un 2<sup>e</sup> temps.
- 5908      Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions: - du Code civil - du Nouveau Code de procédure civile - du Code pénal
- Ce projet de loi est examiné avec les projets de loi n° 5914, 6039 et 6172 dans le cadre d'une refonte du Titre V. Du mariage du Livre I<sup>er</sup> du Code civil.

→ fusion avec le PL n°6172A

- 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

Ce projet de loi est examiné avec les projets de loi n° 5908, 6039 et 6172 dans le cadre d'une refonte du Titre V. Du mariage du Livre I<sup>er</sup> du Code civil.

→ fusion avec le PL n°6172A

- 5916 Projet de loi relative à l'élargissement des compétences des agents municipaux et portant modification de la loi communale du 13 décembre 1988, du Code pénal et des dispositions législatives concernant les gardes champêtres

Ce projet de loi sera retiré du rôle dès le dépôt d'un nouveau projet de loi. Un courrier dans ce sens a été adressé le 13 mars 2013 au Président de la Chambre des Députés par le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région. Ce nouveau projet de loi sera basé sur une philosophie de sanctions administratives, sans interférer avec le droit pénal.

Il sera créé sous peu un groupe de travail réunissant à côté de représentants du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice, le Parquet et le Syvicol.

Avant la mise en place de ce groupe, il semble indiqué d'avoir un échange de vues général sur ces questions lors d'une réunion jointe de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et de la Commission juridique.

- 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

Le projet de loi ayant été avisé par le Conseil d'Etat, la présentation du projet de loi et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat pourront figurer sur l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

- 6039 Projet de loi portant modification des articles 56 et 909 du Code civil  
La Commission juridique, en date du 6 février 2013, a décidé de reporter la discussion relative à ce projet de loi.

- 6047 Projet de loi relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel et portant modification : (1) du Code pénal et (2) du Code d'instruction criminelle

Ce projet de loi sera retiré du rôle dès que le Ministère de la Justice aura élaboré un nouveau projet de loi.

- 6054 Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations

Le Ministère de la Justice reformera le volet « asbl » d'une part, et le volet « fondation » d'autre part, une fois que le Ministère des Finances aura traité le volet « fondation patrimoniale » et que le Ministère de l'Economie solidaire aura finalisé le volet « société sans but lucratif ».

- 6172A    Projet de loi portant
- a) réforme du Titre II.- du Livre I<sup>er</sup> du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
  - b) réforme du Titre V.- du Livre I<sup>er</sup> du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
  - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
  - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
  - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre I<sup>er</sup> du Code pénal ;
  - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
  - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Les travaux législatifs pourront avancer dès réception de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

- 6172B    Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article I<sup>er</sup> et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII.

La Commission juridique devra répondre à la lettre du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> mars 2013, dès qu'elle entamera l'examen de ce projet de loi.

- 6250    Projet de loi
- 1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et
  - 2) portant modification du Code d'instruction criminelle

Ce projet de loi est mis en suspens dans l'attente d'un nouveau texte européen.

- 6376    Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
- (1) le titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de commerce
  - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
  - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciale

Les travaux législatifs avanceront dès réception de l'avis du Conseil d'Etat.

- 6381    Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant:  
- le Code d'instruction criminelle;

- le Code pénal;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Et

- 6382      Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et
- 1) modification:
- du Code pénal;
  - du Code d'instruction criminelle;
  - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich;
  - de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
  - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
  - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et
  - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que:
- 2) abrogation:
- de certaines dispositions du Code de Sécurité sociale;
  - des articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale, et
  - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale

Ces deux projets de loi feront l'objet d'amendements gouvernementaux (tels qu'exposés aux membres de la Commission lors de la réunion du 23 janvier 2013) qui sont en cours d'élaboration.

- 6400      Projet de loi portant:
- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre les États membres dans la zone euro, et
  - modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Les travaux législatifs pourront débuter dès réception de l'avis du Conseil d'Etat.

- 6415      Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Les travaux législatifs pourront avancer dès réception de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

- 6427      Projet de loi portant modification de l'article 257 du Nouveau Code de procédure civile

Le Ministre de la Justice invite les membres de la Commission à discuter l'issue de ce projet de loi.

- 6485      Projet de loi portant modification de l'article 567 du Code de commerce



Ce projet de loi figure sur l'ordre du jour de la présente réunion.

6514      Projet de loi portant:1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,3) modification du Code pénal,4) modification du Code d'instruction criminelle,5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Les travaux législatifs pourront débuter dès réception de l'avis du Conseil d'Etat.

6518      Projet de loi portant 1) introduction de la transaction en matière pénale et 2) modification du Code d'instruction criminelle

Les travaux législatifs pourront débuter dès réception de l'avis du Conseil d'Etat.

6539      Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant

- (1) le livre III du Code de commerce,
- (2) l'article 489 du Code pénal,
- (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
- (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (8) la loi générale des impôts («Abgabenverordnung»)

Les travaux législatifs pourront débuter dès réception de l'avis du Conseil d'Etat.

6550      Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Ce projet de loi figure sur l'ordre du jour de la présente réunion.

Trois nouveaux projets de loi seront déposés sous peu à la Chambre des Députés :

- Le projet de loi portant réforme de la filiation, modifiant - le Code civil, - le Nouveau Code de procédure civile,- le Code pénal,- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, - la loi communale du 13 décembre 1988.

Le projet de loi met en œuvre le programme gouvernemental de 2009 en ce qui concerne les modifications à apporter dans le domaine de la réforme du droit de la famille et en particulier de la filiation.

- Un autre projet de loi vise à transposer en droit national l'accès à la traduction et à l'interprète, l'accès au dossier et l'accès à l'avocat en matière pénale.

- Par ailleurs, un avant-projet a été élaboré concernant l'organisation de la Cour suprême. Selon les termes de cet avant-projet de loi, la Cour suprême se situerait en haut de la hiérarchie judiciaire. Elle est censée remplacer la Cour supérieure de Justice et la Cour constitutionnelle, qui disparaîtront. Elle deviendrait juge de cassation pour les deux ordres de juridictions. L'abandon du mécanisme de la question préjudicielle de constitutionnalité aurait comme conséquence qu'il n'y aurait donc plus de juge constitutionnel spécifique. Chaque juge aurait dorénavant le pouvoir de vérifier la constitutionnalité des lois. La Cour suprême garantirait en outre l'uniformité de l'application du droit par les juridictions nationales. La Cour suprême comprendrait neuf magistrats siégeant à plein temps. Le Parquet général ferait organiquement partie de la Cour suprême et assurerait le ministère public auprès de cette juridiction.

### **3. 6485 Projet de loi portant modification de l'article 567 du Code de commerce**

#### Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 avril 2013.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base (avec 15 minutes de temps de parole pour le rapporteur) pour les discussions en séance plénière, qui pourraient avoir lieu au mois de mai 2013.

### **4. 6550 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

#### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

#### Présentation du projet de loi

Ce projet de loi avait été annoncé lors de la réunion de la Commission juridique du 9 janvier 2013, lors de laquelle M. le Ministre avait fourni des explications orales sur la suite réservée à l'avis motivé de la Commission européenne concernant les conditions d'admission des avocats européens à la liste I du tableau d'avocats au Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de répondre aux critiques de la Commission européenne en adaptant l'article 6. (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, en précisant les dispositions concernant les niveaux de connaissances des langues nécessaires pour les avocats et en complétant les dispositions sur les droits et devoirs des avocats.

#### Article I.

L'article 6. (1) d) est complété à l'alinéa 1 par des dispositions qui, d'une part, déterminent de façon objective et transparente les niveaux de maîtrise des langues pour être inscrit, à titre individuel, au tableau d'un Ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, prévoient les dérogations possibles.

En principe, les avocats souhaitant être inscrits aux listes I et II (avocats-stagiaires) du tableau d'un Ordre des avocats luxembourgeois devront avoir les niveaux de compétences suivants dans chacune des trois langues officielles du pays au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues:

- français: B2 pour la compréhension et l'expression écrite et orale ;
- luxembourgeois: B2 pour la compréhension orale et B1 pour l'expression orale ;
- allemand: B2 pour la compréhension tant orale qu'écrite et B1 pour l'expression orale.

L'alinéa 2 prévoit une dérogation concernant les avocats européens qui exercent, à titre individuel, la profession d'avocat *depuis au moins 3 ans* au Luxembourg, inscrits à la liste IV du tableau d'un Ordre des avocats et qui demandent leur assimilation entière aux avocats du pays d'accueil par l'inscription sur la liste I du tableau d'un Ordre des avocats, appelés „avocats à la cour“. Si un avocat européen exerçant au Luxembourg jusque-là sous son titre professionnel d'origine en vertu de la directive 98/5/CE demande son assimilation, sur base de l'article 10 de la directive, aux avocats du pays d'accueil inscrits au tableau des avocats liste I et dans la mesure où l'avocat limite ses activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la connaissance des 3 langues du Luxembourg précisées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984, l'avocat européen pourra être inscrit au tableau des avocats liste I en maîtrisant la langue française uniquement, s'il remplit par ailleurs toutes les autres conditions de l'article 10 de la directive.

Ainsi, un avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, qui souhaite être assimilé à l'avocat luxembourgeois, doit atteindre le niveau de français B2, tant pour la compréhension orale et écrite que pour l'expression orale et écrite, au moment de l'admission à la liste I. Par contre, il ne doit pas forcément maîtriser ni l'allemand ni le luxembourgeois, pourvu qu'il se limite dans ses activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise de ces deux langues. Il devra apprécier au cas par cas s'il est compétent pour se charger d'une affaire particulière, en tenant compte de la langue (ou des langues) dont font usage les principales parties à l'affaire.

Dans les conditions données d'assimilation, l'avocat européen déjà inscrit à la liste IV, migrant au statut d'avocat du pays d'accueil, liste I, qui n'entend pas limiter ses activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la connaissance des 3 langues, se verrait appliquer les dispositions de l'article 6. (1) d) premier alinéa, telles qu'elles s'appliquent de manière objective à tous les avocats, voulant exercer à titre individuel la profession au Grand-Duché de Luxembourg.

Une telle distinction basée sur les activités professionnelles exercées nécessitant ou non la connaissance des 3 langues du pays, ne constitue pas une discrimination d'après la Commission Européenne, alors qu'il s'agit d'une distinction basée sur des critères objectifs, neutres voire choisis et définis librement par l'avocat européen lui-même. Une telle distinction ne met nullement en cause le principe essentiel de l'unicité de la profession d'avocat, mais témoigne d'une spécialisation croissante dans la profession.

## Article II.

Si un avocat accepte de traiter une affaire tout en sachant qu'il ne possède pas une maîtrise suffisante d'une des langues visées à l'alinéa 1 de l'article 31-1 sans préjudice de l'article 6. (1) d), lorsque la langue en question est celle du client, la langue de communication des principales parties ou celle dans laquelle les documents les plus pertinents pour l'analyse de l'affaire sont rédigés, des sanctions disciplinaires pourront être appliquées.

Ainsi, l'avocat ne doit pas se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas les compétences nécessaires pour la traiter, ni les connaissances linguistiques nécessaires au cas où la connaissance, outre du français, d'une des autres langues du pays est nécessaire, vu que le système légal, judiciaire et administratif du pays se caractérise par un mélange constant pluri-linguistique.

Le manque éventuel de connaissances linguistiques d'un avocat ne peut en aucun cas être compensé par le recours à des traductions, interprètes et autres frais compensatoires à charge des clients, donc des justiciables.

Si un avocat n'était pas en mesure d'exercer la profession régulièrement et effectivement au moins dans la langue de la législation, ceci pourrait à fortiori constituer une raison objective pour les autorités compétentes de ne pas accorder l'accès, même partiel, à la profession d'avocat sous le titre du pays d'accueil au Luxembourg.

Ainsi, l'avocat qui accepte de se charger d'une affaire pour laquelle il n'a pas les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires s'expose à trois types de sanctions :

- le client mécontent pourra assigner en responsabilité son avocat ;
- le Barreau pourra, le cas échéant, prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'avocat en question ;
- enfin, les frais de traduction engendrés par le manque de compétences linguistiques de l'avocat, ne pourront être supportés par les clients.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

#### Article I

L'article I n'appelle pas d'observations particulières du Conseil d'Etat.

#### Article II

Dans l'intérêt de la clarté du texte et pour éviter toute ambiguïté concernant le comportement appelé à être sanctionné, le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 3 comme suit:

« L'avocat qui accepte de se charger d'une affaire doit avoir les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires. »

Les membres de la Commission proposent de suivre le Conseil d'Etat.

## **5. Approbation des projets de procès-verbal des 6 et 13 mars 2013**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

## **6. Divers**

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 17 avril 2013 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 5974    Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden

- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Luxembourg, le 10 avril 2013

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Gilles Roth





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2013

#### Ordre du jour :

1. 6415 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6485 Projet de loi portant modification de l'article 567 du Code de commerce
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Paul Felten, M. Patrick Liebetegger, de l'Administration des Douanes et Accises

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jacques-Yves Henckes, Mme Lydie Polfer

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

## **1. 6415 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Léon Gloden comme rapporteur du projet de loi.

### Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de répondre aux objectifs fixés dans la stratégie et le plan d'action gouvernementaux 2010-2014 en modifiant certains articles de la loi modifiée de 1973 afin de les mettre en conformité avec la réalité et les nécessités du terrain.

Le projet de loi a également pour objectif de doter les agents des douanes et accises de compétences d'officier de police judiciaire en matière de lutte contre la toxicomanie afin de permettre une saine répression des infractions à la loi modifiée de 1973.

En outre, le projet de loi vise à accentuer la coopération entre la police grand-ducale et l'administration des douanes et accises en donnant la possibilité au juge d'instruction ou au procureur d'Etat de charger des équipes communes d'enquête se composant de membres des deux administrations dans le cadre d'une affaire, d'une instruction ou d'une enquête.

En particulier, le projet de loi crée une nouvelle infraction qui consiste à vendre, offrir, utiliser ou importer des produits ou des substances visant à falsifier ou influencer une prise de sang, un prélèvement ou un examen médical. Par ailleurs, il est proposé d'uniformiser la durée de la prescription à dix années. Enfin, le projet de loi prévoit la réduction de peines en cas de coopération avec les autorités.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente l'avis du Conseil d'Etat du 22 janvier 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

L'avis contient deux oppositions formelles.

En premier lieu, concernant le point 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence, sinon de leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de l'administration de laquelle ils relèvent, du moins par les carrières auxquelles devront appartenir ces agents. Il souligne par ailleurs que lesdits agents devront justifier d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale.

Ensuite, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit du point 9 du projet de loi qui vise à modifier le régime de réduction des peines.

Le Conseil d'Etat remarque que le texte du projet de loi est regroupé sous un article unique et propose dès lors de remplacer la désignation „Art. 1er“ par „Article unique“.

En outre il propose pour des raisons légistiques de consacrer un article séparé à chacune des modifications envisagées aux points 1 à 9 de l'article unique.



Par ailleurs, il suggère de supprimer dans la phrase introductive le bout de phrase „... respectivement complété comme suit:“, qui n’apporte aucune plus-value.

La Commission juridique fait siennes les remarques du Conseil d’Etat.

### Points 1 et 3

Selon le Conseil d’Etat, ces dispositions du projet de loi sont superfétatoires dans la mesure où, selon l’alinéa 2 de l’article 85 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la Police, pour toutes les dispositions existantes, les termes de „Gendarmerie“ et de „Gendarmerie grand-ducale“ et de „Police“ sont remplacés par le terme „Police grand-ducale“. Le Conseil d’Etat relève à cet égard que lors de la publication future d’une version coordonnée de la loi précitée du 19 février 1973, le toilettage du texte s’imposera.

La Commission juridique décide de suivre le Conseil d’Etat.

### Point 2 (nouvel article 1)

Dans la mesure où il est envisagé de confier des compétences de police judiciaire à des agents de l’Etat ne relevant pas de la Police grand-ducale, le Conseil d’Etat insiste, sous peine d’opposition formelle, à ce que les fonctionnaires susceptibles d’être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence, sinon de leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de l’administration de laquelle ils relèvent, du moins par les carrières auxquelles devront appartenir ces agents. Il souligne par ailleurs que lesdits agents devront justifier d’une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu’ils auront acquise grâce à une formation spéciale.

Pour tenir compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat, la Commission juridique propose, par le biais d’un amendement, de compléter l’article 1<sup>er</sup>, afin de préciser, d’une part, la carrière à laquelle doivent appartenir les agents susceptibles d’être désignés comme officiers de police judiciaire. D’autre part, il est proposé de spécifier que les agents en question doivent justifier d’une qualification professionnelle acquise grâce à une formation spéciale suivie préalablement.

La Commission juridique propose de compléter l’article 1<sup>er</sup> comme suit :

Art. 1<sup>er</sup> 2.) L’article 2 est complété par **trois deux** alinéas nouveaux libellés comme suit:

„Les agents de l’administration des douanes et accises, **à partir du grade de brigadier principal**, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d’officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la présente loi.

**Préalablement à leur désignation les agents de l’administration des douanes et accises visés à l’alinéa 3 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d’exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.**

Sans préjudice de l’application de l’article 3-1, seules les infractions constatées dans le cadre de l’alinéa 3 relevant exclusivement de la présente loi sont de la compétence des agents de l’administration des douanes et accises.“

#### Point 4 (nouvel article 2)

Selon le Conseil d'Etat, s'il est fait droit aux observations émises ci-avant, cette disposition devient superfétatoire.

La Commission juridique n'est pas sûre de comprendre le sens de la remarque du Conseil d'Etat : Est-ce que le Conseil d'Etat souhaite maintenir les alinéas 5 et 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ou supprimer ces deux alinéas ? La Commission considère qu'étant donné que les douaniers désignés à l'article 2 tel qu'amendé suite aux remarques du Conseil d'Etat sous peine d'opposition formelle (voir ci-dessous), les alinéas 5 et 6 de l'article 3 sont à supprimer étant donné que ces douaniers se voient attribuer le statut d'officier de police judiciaire avec les pouvoirs qui découlent de ce statut en vertu du droit pénal général. Partant la Commission décide de maintenir le point 4 qui devient le nouvel article 2.

#### Point 5 (nouvel article 3)

Cette disposition prévoit d'introduire un nouvel article 3-1 dans la loi qui autorise le procureur d'Etat ou le juge d'instruction à confier des devoirs d'instruction et d'enquête à une équipe commune composée de membres de la Police grand-ducale et de membres de l'Administration des douanes et accises.

Le Conseil d'Etat se demande s'il est bien utile d'appliquer un tel système, sachant que des enchevêtrements de compétences risquent de créer des tensions entre les deux corps.

La Commission prend note des observations du Conseil d'Etat, tout en décidant de maintenir la disposition.

#### Point 6 (nouvel article 4)

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi entendent incriminer dorénavant le fait de vendre, d'offrir, de mettre en circulation, d'utiliser ou d'importer „de quelque façon que ce soit des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou d'influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4“.

Au vu des explications fournies au commentaire des articles, le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

#### Point 7 (nouvel article 5)

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition qui propose d'uniformiser la prescription de l'action publique à dix ans pour toutes les hypothèses visées à l'article 10 de la loi. Il note que cette uniformité de la prescription de l'action publique existait avant la modification de l'article 638 du Code d'instruction criminelle par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales.

#### Point 8 (nouvel article 6)

Cette disposition n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat.

#### Point 9

Le Conseil d'Etat note que les dispositions figurant sous ce point visent à modifier le régime de réduction des peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende à l'encontre du

„repentir“ coupable d’une infraction aux articles 8 a), b), d), e), i) et 10, alinéa 1er ou des coupables de participation à l’association ou à l’entente prévue à l’article 11 qui, si une instruction judiciaire est ouverte, avant l’ordonnance de clôture du juge d’instruction, sinon avant l’ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond, aura révélé à l’autorité l’identité d’auteurs d’infraction aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, qui sont restés inconnus.

La modification proposée maintiendrait la possibilité d’une réduction de la peine à l’égard du „repentir“ exclusivement dans les limites ci-avant précisées.

Le libellé projeté entend, d’un côté, avancer la possibilité d’une réduction à la date de l’ouverture d’une instruction judiciaire – actuellement la révélation doit intervenir après le commencement des poursuites judiciaires – mais en restreignant, de l’autre côté, le bénéfice au „repentir“ révélant l’identité d’auteurs inconnus avant la date de l’ordonnance de clôture de l’instruction, sinon avant l’ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond.

Le libellé du paragraphe 2 actuellement en vigueur impose aux tribunaux un automatisme: Le simple fait de révéler un auteur inconnu déclenche, par application de l’article 414 du Code pénal, une peine d’emprisonnement maximum de trois mois, sans égard à la gravité de l’infraction commise par le „repentir“ et à celle dénoncée par lui.

Sous le régime actuel, aucune échéance de clôture n’est prévue.

Dans le commentaire, les auteurs considèrent que le texte actuel du paragraphe 2 de l’article 31 ne laisse pas suffisamment de marge d’appréciation au juge qui est forcé de réduire la peine, conformément à l’article 414 du Code pénal, à 3 mois.

Le Conseil d’Etat note que le texte tel que proposé aboutit à la solution diamétralement opposée, à savoir que le juge peut refuser toute réduction de la peine. Il comprend que l’intention des auteurs est, d’un côté, d’obliger le juge à tenir compte de la collaboration du repentir et, de l’autre côté, de lui réserver une certaine marge d’appréciation. Dans cette logique, il propose de reprendre le libellé de l’article 71-1 du Code pénal et d’écrire: „la juridiction tient compte de cette circonstance pour réduire ...“.

Le Conseil d’Etat relève encore que le texte tel que proposé ne contient plus aucune peine plancher ce qui, dans la pratique, soulève la question, débattue à l’heure actuelle en relation avec l’article 71-1 du Code pénal, de la limite à laquelle la peine peut être réduite. Il souligne que l’absence de limite peut encore poser problème au regard du principe de la légalité des peines et des incriminations. La Cour constitutionnelle a, en effet, fait valoir dans un arrêt du 9 mars 2012 (arrêt n° 71/12) „que la peine, pour suffire aux exigences de la Constitution, doit être suffisamment déterminée, c’est-à-dire qu’elle doit en principe comporter un minimum et un maximum indiqués dans la loi“. Le Conseil d’Etat propose ainsi de prévoir une limite à la réduction. Il renvoie à son avis du 26 janvier 1999 relatif au projet de loi n° 4349, à l’origine de la loi du 27 avril 2001 relative à la loi modifiant la loi modifiée du 19 février 1973, dans lequel il avait déjà rendu attentif à cette problématique, soulignée également par le procureur d’Etat de Diekirch dans son avis du 3 novembre 1997. Le Conseil d’Etat avait préconisé de prévoir, à l’instar du législateur français, la possibilité d’une réduction de moitié de la peine privative de liberté encourue.

Le Conseil d’Etat rappelle que l’article 414 du Code pénal retient également une peine plancher pour les excuses légales. Il insiste dès lors à voir instaurer soit un seuil fixe, soit un seuil maximal assorti d’un seuil minimal. Il propose le libellé suivant:

„Les peines de réclusion, d’emprisonnement et d’amende sont réduites d’un tiers au minimum et de deux tiers au maximum: ...“

A titre d’alternative, il propose d’écrire:

„Les peines de réclusion, d’emprisonnement et d’amende sont réduites de moitié: ...“

Concernant les modifications prévues au point 9) c) du projet, le Conseil d’Etat, dans les considérations générales de son avis indique qu’il ne méconnaît pas l’utilité, voire la nécessité, d’introduire dans le Code pénal des dispositions permettant de réduire la peine de ceux qui, tout en ayant commis une infraction grave, communiquent des renseignements utiles à la justice. Encore faut-il que l’information ainsi révélée soit d’une qualité réelle.

Il note toutefois que la loi française 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a ainsi posé un régime complet du „repentir“. Une réduction

de la peine encourue par l'auteur est prévue si la révélation aux autorités „a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage et, le cas échéant, d'identifier les auteurs ou complices“. Cette précision fondamentale, qui établit un lien logique entre l'infraction et la justification de la réduction de la peine, fait défaut dans le texte soumis au Conseil d'Etat.

En outre le Conseil d'Etat note qu'une telle réforme fondamentale, introduisant un régime de peine particulier pour „repentis“, ne saurait être introduite par un cavalier législatif dans une loi régissant un domaine particulier du droit criminel, au risque de perturber la cohérence du droit pénal et d'appliquer des poids et mesures différents à des situations comparables.

Il estime également qu'une consultation plus large des divers acteurs du monde judiciaire s'impose avant leur introduction dans le droit positif par leur insertion dans le Code pénal.

Dans l'état, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé qui porte atteinte à la cohérence juridique du régime des peines.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 9 initial, la Commission juridique propose de supprimer la disposition en question dans le cadre de ce projet de loi. Elle propose de laisser l'article 31, paragraphe 2) actuel de la loi inchangé, le Ministre de la Justice s'étant engagé à réexaminer le régime des repentis dans une deuxième étape en vue d'une introduction dans le code pénal.

\*

Une lettre d'amendements sera adressée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

### Echange de vues

Le représentant du groupe parlementaire DP rappelle les critiques du Conseil d'Etat à l'égard du projet de loi et dit partager avec ce dernier le souhait d'effectuer une consultation plus large des différents acteurs du monde judiciaire, et notamment la police.

En réponse à cette remarque, M. le Ministre rappelle qu'il y a eu des discussions préalables avec tous les acteurs concernés.

Le représentant de l'Administration des Douanes et Accises (« ADA ») indique que l'objectif du projet de loi est d'améliorer l'efficacité du travail des agents tout en renforçant la coopération avec la Police grand-ducale. Il ne s'agit pas d'attribuer de nouveaux pouvoirs aux agents de l'ADA, mais de compléter les pouvoirs existants. Il est précisé que le texte est le fruit d'une consultation entre l'ADA, la direction générale de la Police, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice. Partant, l'ADA ne partage pas les réticences du Conseil d'Etat estimant qu'une consultation plus large s'impose. En revanche, elle comprend l'exigence du Conseil d'Etat de préciser la carrière à laquelle doivent appartenir les agents susceptibles d'être désignés comme officiers de police judiciaire (« OPJ ») et de spécifier que les agents en question doivent justifier d'une qualification professionnelle acquise grâce à une formation spéciale suivie préalablement. Ainsi, il est proposé de préciser que la qualité d'OPJ pourra être reconnue aux agents de l'ADA, à partir du grade de brigadier principal (ce qui correspond actuellement à un niveau de 9<sup>e</sup> et à l'avenir un niveau de 11<sup>e</sup>). En outre, ils devront justifier de six ans d'ancienneté et avoir passé avec succès une sélection, une formation, des tests et un stage de six mois.

M. le Ministre précise qu'à la différence de la police, où il n'y a que des OPJ généraux, les agents de l'ADA qui sont désignés comme OPJ le sont toujours pour une fonction spécifique. Leur désignation est assortie d'une formation et d'une assermentation spécifiques. Dans la fonction publique, il existe actuellement environ 2000 OPJ. La forte croissance de leur

nombre s'explique par la création continue de nouveaux OPJ par des projets de loi spécifiques. Il pourrait s'avérer opportun de mener une réflexion de fond, qui pourrait prendre la forme d'un débat organisé à Chambre des Députés, sur l'ampleur de ce phénomène.

Le représentant du groupe parlementaire LSAP rappelle que ce type d'opposition formelle due au manque de précisions concernant les grade, carrière et qualification professionnelle des futurs OPJ est une remarque que le Conseil d'Etat soulève de façon constante. L'orateur invite par conséquent les auteurs de futurs textes de veiller à ce que cette exigence soit respectée.

De plus, la multiplication des OPJ spécifiques pose un problème de sécurité juridique dans la mesure où il peut se poser la question de savoir en quelle qualité agissent les agents concernés qui sont « multi casquettes ».

Le représentant du groupe parlementaire déi gréng indique que son groupe est très critique vis-à-vis de la répression en matière de consommation de drogue et des maigres résultats obtenus par cette politique. Les coûts liés à la répression explosent tandis que la consommation ne cesse de croître. Une partie des dépenses occasionnées par la répression pourrait utilement être investie dans des campagnes d'information et de sensibilisation. Or le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans cette philosophie de répression que le groupe parlementaire déi gréng remet en question.

Il est toutefois rappelé que le Point Focal Luxembourgeois de l'Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies (OEDT), assure pour le compte du Ministère de la Santé la surveillance épidémiologique des phénomènes liés aux drogues et aux toxicomanies par le biais du Réseau Luxembourgeois d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies (RELIS). Outre ses travaux de recherche ciblés, le Point Focal OEDT contribue à l'élaboration du rapport national sur l'état du phénomène de la drogue au G.- D. de Luxembourg. Dans ce contexte est évoquée l'édition 2013 du rapport sur l'état du phénomène de la drogue au Grand-Duché de Luxembourg, rédigé par M. Alain Origer et édité par le CRP Santé.

En outre il existe de nombreuses campagnes de sensibilisation et d'information, notamment dans les lycées.

Enfin il est rappelé que M. Jean Colombera a demandé d'interpeller le Gouvernement sur la problématique liée aux drogues.

## **2. 6485 Projet de loi portant modification de l'article 567 du Code de commerce**

### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

### Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, comporte un article unique visant à modifier l'article 567 du Code de commerce. Les articles 566 à 572 du Code de commerce contiennent les règles relatives à la revendication en cas de faillite. L'article 567 prévoit que le propriétaire de « marchandises » consignées auprès du failli soit à titre de dépôt soit pour être vendues, peut revendiquer ces marchandises à condition qu'elles se trouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure. L'article 567-1 du Code de commerce (introduit dans le Code du commerce par la loi du 31 mars 2000 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats

de vente et modifiant certaines dispositions du code de commerce) permet au vendeur d'un « bien mobilier non fongible » qui a réservé la propriété de ce bien jusqu'au paiement intégral du prix de revendiquer ce bien auprès du failli. Le commentaire des articles du projet de loi de l'époque précisait que cette notion visait aussi bien des biens de consommation que des biens d'équipement.

Or, l'article 567 continue d'utiliser le terme de « marchandises » et, même si la jurisprudence a toujours interprété de manière large cette notion de « marchandises », il est proposé de moderniser aujourd'hui l'article 567 afin de remplacer le terme de « marchandises » par les termes de « biens meubles corporels non fongibles » et de prévoir une disposition spécifique réglant de façon précise le cas de la revendication des biens meubles incorporels non fongibles. L'introduction de cette disposition vise en effet à tenir compte de l'avènement du « cloud computing » qui rend nécessaire une reformulation et une extension du texte.

M. le Ministre précise qu'il s'agit d'un projet de loi essentiel pour l'avenir du secteur IT au Grand-Duché de Luxembourg.

#### Alinéa 1<sup>er</sup>

L'alinéa 1<sup>er</sup> actuel de l'article 567 du Code de commerce, se référant à la seule notion de « marchandises », est remplacé par deux alinéas dont l'un traite des biens meubles corporels non fongibles, et le second des biens meubles incorporels non fongibles. Il est ainsi proposé de moderniser la terminologie employée à l'alinéa 1<sup>er</sup> actuel en remplaçant le terme de « marchandises » par les termes de « biens meubles corporels non fongibles », s'agissant là d'une catégorie juridique aux contours bien déterminés. Pour le surplus, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 567 reste en l'état, alors que la disposition visée a fait ses preuves.

#### Alinéa 2

Le nouvel alinéa 2 de l'article 567 traite du cas des biens meubles incorporels non fongibles. Il a été jugé utile de traiter ce cas à part, dans une nouvelle disposition, étant donné que la revendication en matière incorporelle ne saurait être limitée aux cas du dépôt et de vente pour compte du propriétaire, comme elle l'est en matière corporelle.

Il existe en effet aujourd'hui des hypothèses auxquelles le législateur n'a pas pensé il y a 10 ans et qui sont plus que de simples cas d'école. Ceci est le cas notamment des prestations offertes de façon de plus en plus large, à la fois au public en général et aux professionnels en particulier, en matière d'outsourcing ou d'informatique dématérialisée, appelée communément informatique dans le nuage (*cloud computing*). L'une des applications du *cloud computing* consiste par exemple pour une entreprise, une association ou une personne privée à ne plus conserver ses données et fichiers voire logiciels sur son propre système informatique, mais de les faire stocker sur des infrastructures informatiques externes accessibles via Internet. Or, il faut faire en sorte que celui qui a recours à de tels services puisse en cas de faillite du prestataire récupérer les données et fichiers afférents, en ce inclus les traitements qui auront été effectués par le failli ainsi que les résultats de ces mêmes traitements.

Quant à la recevabilité d'une action en revendication, le texte ouvre le droit à la revendication tant à celui qui a confié les données au failli qu'au propriétaire des données lui-même. Dans certains cas, il s'agira de la même personne; dans d'autres cas il peut s'agir de deux personnes différentes, chacune d'entre elles disposant dans ce cas d'une action en revendication.

Pour qu'il puisse y avoir utilement une revendication dans le domaine incorporel, les biens visés doivent être séparables d'autres biens meubles incorporels non fongibles au moment de la faillite. C'est l'équivalent de la condition selon laquelle les biens doivent

exister en nature que l'on retrouve dans l'alinéa 1<sup>er</sup> à propos des biens meubles corporels. C'est aussi une précision par rapport à la notion d'infongibilité. Dans l'exemple susvisé du *cloud computing*, cela signifie concrètement que le curateur doit pouvoir séparer les données et fichiers du revendiquant de toutes autres données et fichiers. Cette séparation se fera notamment au moyen des infrastructures et logiciels de gestion relaissés par le failli ou que ce dernier avait à sa disposition. Les frais des opérations de séparation des données sont à charge de la revendication et le texte de loi précise ce point.

Dans leur avis commun du 17 décembre 2012, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers relèvent que « dans la mesure où il est admis que les frais de revendication sont toujours à la charge du revendiquant, les deux chambres professionnelles estiment que toute précision sur ce point est superfétatoire ».

La Commission juridique estime toutefois que dans la mesure où l'objet du projet de loi est précisément d'exposer clairement, notamment à l'attention des usagers de services *cloud* les règles du jeu s'agissant de biens incorporels non fongibles, il est utile de maintenir le texte afférent à l'alinéa 2. Il est rappelé à cet égard que les frais de revendication sont ceux directement liés à l'exercice de la revendication et non ceux qui résultent d'une action judiciaire en revendication au cas où le curateur conteste le droit de revendiquer : les frais d'une telle instance seront évidemment à charge de la partie qui succombe.

Dans leur avis commun précité, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers relèvent que la possession et la propriété sont deux concepts très proches et qu'en règle générale le propriétaire et le possesseur ne sont qu'une seule personne. Ainsi, afin d'éviter toute ambiguïté, les deux chambres professionnelles proposent de remplacer les termes « en possession (du failli) » par ceux de « qui se trouvent auprès (du failli) ».

En réponse à cette remarque, la Commission juridique rappelle que l'article 2279 du Code civil qui dispose qu'« en fait de meubles, la possession vaut titre » n'établit en réalité qu'une présomption *juris tantum* (ou présomption simple, c'est-à-dire qui peut être renversée par la preuve du contraire). De plus la possession en matière de *cloud computing* est réglée de façon contractuelle, de sorte qu'aucune ambiguïté n'existe en ce qui concerne le possesseur. Enfin le libellé de l'alinéa 2, tel que proposé par les auteurs du projet de loi, fait référence non seulement à la possession, mais aussi à la détention qui caractérise une emprise matérielle sur le bien indépendamment du titre qui pourrait la justifier, ce qui permet de couvrir tous les cas voulus.

Partant, la Commission juridique décide de maintenir la terminologie proposée par les auteurs du projet de loi.

### Alinéa 3

L'alinéa 3 correspondant à l'alinéa 2 actuel de l'article 567 a été légèrement modifié pour refléter les modifications effectuées à l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'insertion du nouvel alinéa 2.

Quant à la suggestion de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers de limiter le champ de l'alinéa 3 aux seuls biens meubles corporels, la Commission juridique relève que l'alinéa 3 peut trouver à s'appliquer également dans le contexte de l'alinéa 2. Si l'on imagine par exemple le photographe professionnel qui transmet un cliché au format numérique à un prestataire qui vend des clichés via une plateforme électronique, on se trouve certainement dans un cas où le photographe pourrait revendiquer le prix si ledit cliché a été vendu et que le prestataire se trouve en faillite. La formulation volontairement plus large de l'alinéa 2 (possession et détention) n'exclut pas la consignation au titre de dépôt ou de vente pour compte du propriétaire et il est partant parfaitement légitime de prévoir que le droit de revendication se reporte sur le prix en cas de revente également dans le cas des biens meubles incorporels.

### Alinéa 4

L'alinéa 4 traite du cas des biens meubles incorporels non fongibles donnés en gage ou en garantie. Pour qu'il puisse y avoir revendication, il faut en effet que les biens visés n'aient pas été donnés en gage ou en garantie. Cette précision est nécessaire pour régler d'éventuels conflits dans ce contexte. Par contre, pour les biens meubles corporels, elle ne l'est pas, car dans cette hypothèse, la revendication se limite aux cas de dépôt et de consignation d'objets destinés à être vendus (elle est donc a fortiori exclue, lorsqu'il y a un gage ou une garantie).

Il a enfin paru utile de préciser dans une deuxième phrase de l'alinéa 4 que les dispositions en matière de revendication ne s'appliquent pas aux contrats de garantie financière gouvernés par la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment, compte tenu des remarques formulées au sujet des alinéas 2 et 3, que l'alinéa 4 du nouvel article 567 devrait se lire comme suit: „Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas lorsque les biens meubles incorporels non fongibles ont été donnés en gage ou en garantie“.

Comme la Commission juridique a retenu de ne pas changer le texte des alinéas 2 et 3, il n'y a pas lieu de donner suite à cette observation.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 12 mars 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat accueille le projet de loi favorablement en reconnaissant la nécessité d'adapter l'article 567 du Code de commerce à l'avènement du *cloud computing*. Il se demande simplement si, par souci d'homogénéité terminologique, il ne faudrait pas relire les articles 567-1, 568, 570 et 571 du Code de commerce à la lumière de la nouvelle terminologie et faire les adaptations terminologiques et juridiques qui s'imposent en conséquence.

La Commission juridique relève que l'observation du Conseil d'Etat est pertinente mais qu'il n'y a pas lieu de modifier les articles précités.

En effet, l'article 567-1 du Code de commerce ne paraît pas devoir faire l'objet d'une modification dans ce contexte alors qu'il vise déjà les biens meubles non fongibles, ce qui permet donc la vente avec réserve de propriété de biens incorporels, ce qui a déjà été relevé à l'époque de l'introduction de cet article dans l'ordre juridique luxembourgeois.

Pour ce qui est des autres articles, ils sont rédigés dans la perspective d'une circulation physique de marchandises et se prêtent dès lors difficilement à un simple travail de retouche. Comme il n'a pas été établi que la refonte de ces articles apporterait une plus-value par rapport à l'objectif poursuivi et atteint pas la seule modification de l'article 567, il a été donc retenu de ne pas faire d'adaptations dans les articles cités par le Conseil d'Etat au vu des adaptations terminologiques déjà proposées à l'article 567.

### **3. Divers**

Les membres de la Commission décident d'ajouter le point suivant sur l'ordre du jour de la réunion du 10 avril 2013 :



- Projet de loi n° 6485 : présentation et adoption d'un projet de rapport.

Luxembourg, le 20 mars 2013

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Gilles Roth

6485,6581

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 124**

**18 juillet 2013**

---

**Sommaire**

<b>Loi du 9 juillet 2013 portant modification de l'article 567 du Code de commerce . . . . .</b>	<b>page 2578</b>
<b>Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 modifiant:</b>	
1) le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments;	
2) le règlement grand-ducal modifié du 1 <sup>er</sup> mars 2002 relatif à la pharmacie hospitalière et au dépôt hospitalier de médicaments. . . . .	<b>2578</b>
<b>Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues . . . . .</b>	<b>2580</b>
<b>Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques . . . . .</b>	<b>2581</b>
<b>Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 portant modification du règlement grand-ducal du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali . . . . .</b>	<b>2582</b>
<b>Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département Travaux publics – Règlements de la circulation du mois de juin 2013 . . . . .</b>	<b>2582</b>

**Loi du 9 juillet 2013 portant modification de l'article 567 du Code de commerce.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juin 2013 et celle du Conseil d'Etat du 18 juin 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** L'article 567 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

«Les biens meubles corporels non fongibles consignés au failli, soit à titre de dépôt, soit pour être vendus pour le compte du propriétaire, peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se trouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure.

Les biens meubles incorporels non fongibles en possession du failli ou détenus par lui peuvent être revendiqués par celui qui les a confiés au failli ou par leur propriétaire, à condition qu'ils soient séparables de tous autres biens meubles incorporels non fongibles au moment de l'ouverture de la procédure, les frais afférents étant à charge du revendiquant.

En cas de revente des biens visés aux deux alinéas qui précèdent par le failli avant l'ouverture de la procédure, le propriétaire peut réclamer le prix ou la partie du prix dont l'acheteur ne s'est pas acquitté, de quelque manière que ce soit, à la date du jugement déclaratif de faillite.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque les biens incorporels non fongibles ont été donnés en gage ou en garantie. Elles ne s'appliquent pas davantage aux biens incorporels non fongibles qui font l'objet d'un contrat de garantie financière soumis aux dispositions de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Justice,*

**Octavie Modert**

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 2013.

**Henri**

Doc. parl. 6485; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

**Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 modifiant:**

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments;**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> mars 2002 relatif à la pharmacie hospitalière et au dépôt hospitalier de médicaments.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments est modifié comme suit:

**1°)** Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est complété par une phrase nouvelle, rédigée comme suit:

*«La demande est à introduire sous format électronique conforme aux exigences du format européen de dossier électronique de demande d'autorisation de mise sur le marché.»*

**2°)** La première phrase du point 2. de l'article 31 prend la teneur suivante:

*«2. Les médicaments soumis à prescription médicale sont classés dans une ou plusieurs des catégories suivantes:».*

**3°)** Le point 2. de l'article 31 est complété par un sous-point 2.4 nouveau, rédigé comme suit:

*«2.4. Les médicaments soumis à prescription médicale restreinte.*

*Sont classés dans cette catégorie, les médicaments réservés à certains milieux spécialisés dont question au point 3. ci-après.»*

4°) Le point 3. de l'article 31 prend la teneur suivante:

- «3. Les médicaments soumis à prescription médicale restreinte sont classés dans une ou plusieurs des sous-catégories de médicaments suivantes:
- médicaments réservés à l'usage hospitalier;
  - médicaments à délivrance exclusivement hospitalière;
  - médicaments à prescription initiale hospitalière;
  - médicaments à prescription réservée à certains médecins spécialisés dans le domaine requis;
  - médicaments à prescription initiale réservée à certains médecins spécialisés dans le domaine requis;
  - médicaments réservés à l'usage professionnel;
  - médicaments nécessitant une surveillance particulière pendant le traitement.
- 3.1. Les médicaments réservés à l'usage hospitalier, caractérisés par le signe «H»
- Sont classés dans cette sous-catégorie les médicaments qui, du fait de leurs caractéristiques pharmacologiques, de leur degré d'innovation, ou pour un autre motif de santé publique, sont réservés à des traitements qui ne peuvent être effectués qu'en milieu hospitalier.
- La prescription se fait en milieu hospitalier. La délivrance est réservée aux pharmacies hospitalières. L'administration est faite en milieu hospitalier.
- A titre exceptionnel, la délivrance à des patients ne séjournant pas en milieu hospitalier peut être faite sur avis positif du directeur de la Santé ou de son délégué. Le médecin traitant précise dans sa demande d'avis les raisons exceptionnelles motivant la demande, ainsi que les mesures de précaution particulières prises pour assurer la sécurité de la délivrance à des patients ne séjournant pas en milieu hospitalier. L'avis positif du directeur de la Santé ou de son délégué ne dégage pas le médecin-traitant de sa responsabilité.
- 3.2. Les médicaments à prescription initiale hospitalière, caractérisés par le signe «I»
- Sont classés dans cette sous-catégorie les médicaments qui sont utilisés dans le traitement de maladies qui sont habituellement diagnostiquées en un milieu hospitalier disposant de moyens de diagnostic adéquats, mais dont l'administration et le suivi peuvent se faire hors de l'hôpital.
- La prescription initiale est réservée aux médecins attachés à un hôpital ou y agréés. La prescription subséquente peut avoir lieu par tout prescripteur, à condition que celle-ci soit accompagnée d'une copie de la prescription initiale.
- La délivrance est faite après vérification par le pharmacien que le prescripteur initial est attaché à un hôpital ou y agréé.
- L'autorisation de mise sur le marché peut fixer un délai maximal de renouvellement au terme duquel la prescription initiale devient caduque et ne peut plus être renouvelée. Le prolongement du traitement nécessite l'établissement d'une nouvelle prescription initiale par un médecin attaché à un hôpital ou y agréé.
- 3.3. Les médicaments à délivrance exclusivement hospitalière, caractérisés par le signe «D»
- Sont classés dans cette sous-catégorie les médicaments dont la délivrance exclusivement hospitalière se justifie par les caractéristiques pharmacologiques et le degré d'innovation du médicament ou par un autre motif de santé publique.
- La délivrance, réservée aux pharmacies hospitalières, peut être faite à des patients ne séjournant pas en milieu hospitalier.
- 3.4. Les médicaments à prescription réservée à certains médecins spécialisés dans le domaine requis, caractérisés par le signe «C»
- Sont classés dans cette sous-catégorie les médicaments dont la prescription réservée à certains médecins spécialisés dans le domaine requis se justifie par des contraintes particulières de mise en œuvre du traitement, eu égard à la spécificité de la pathologie pour laquelle ils sont indiqués et aux caractéristiques pharmacologiques du médicament, à ses effets indésirables très graves, à son degré d'innovation, à la mise en place d'une mesure de surveillance particulière ou eu égard à un autre motif de santé publique.
- Lorsque le cercle des médecins spécialisés dans le domaine requis correspond à une spécialité médicale déterminée, la délivrance ne peut avoir lieu qu'après vérification par le pharmacien que le prescripteur relève de la spécialité médicale correspondante.
- 3.5. Les médicaments à prescription initiale réservée à certains médecins spécialisés dans le domaine requis, caractérisés par le signe «F»
- Sont classés dans cette sous-catégorie les médicaments dont la prescription initiale réservée à certains médecins spécialisés dans le domaine requis se justifie par des contraintes particulières de mise en œuvre du traitement, eu égard à la spécificité de la pathologie pour laquelle ils sont indiqués et aux caractéristiques pharmacologiques du médicament, à ses effets indésirables très graves, à son degré d'innovation, à la mise en place d'une mesure de surveillance particulière ou eu égard à un autre motif de santé publique.
- La prescription subséquente peut être établie par tout prescripteur, à condition que celle-ci soit accompagnée d'une copie de la prescription initiale.
- Lorsque le cercle des médecins spécialisés dans le domaine requis correspond à une spécialité médicale déterminée, la délivrance ne peut avoir lieu qu'après vérification par le pharmacien que le prescripteur initial relève de la spécialité médicale correspondante.

L'autorisation de mise sur le marché peut fixer un délai maximal de renouvellement au terme duquel la prescription initiale devient caduque et ne peut plus être renouvelée sans l'élaboration d'une nouvelle prescription initiale par un médecin spécialisé dans le domaine requis.

3.6. Les médicaments réservés à l'usage professionnel, caractérisés par le signe «P»

Sont classés dans la catégorie des médicaments réservés à l'usage professionnel, les médicaments nécessaires à l'exécution d'un acte médical ou au diagnostic d'une maladie.

3.7. Les médicaments nécessitant une surveillance particulière pendant le traitement, caractérisés par le signe «V»

Sont classés dans la catégorie des médicaments à surveillance particulière, les médicaments dont l'emploi peut provoquer des effets indésirables graves et dont la prescription doit en conséquence être subordonnée à la réalisation d'examens périodiques auxquels le patient doit se soumettre conformément au résumé des caractéristiques du produit.

L'autorisation de mise sur le marché peut prévoir que, lorsqu'il prescrit le médicament, le prescripteur doit mentionner sur l'ordonnance que les examens ont été effectués et que les conditions sont respectées.

Elle peut aussi lui imposer d'indiquer sur l'ordonnance la date de réalisation de ces examens et le délai au terme duquel l'ordonnance, en l'absence de réalisation des examens requis, devient caduque.

Enfin, elle peut subordonner la mise sur le marché du médicament, eu égard à la surveillance dont il doit faire l'objet, à ce qu'un support d'information ou de suivi du traitement soit mis à la disposition des prescripteurs, des pharmaciens ou des patients par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché.»

5°) A la suite du point 3. de l'article 31 est introduit un point 4. nouveau, rédigé comme suit:

«4. La durée maximale du traitement prescrit

L'autorisation de mise sur le marché peut définir une durée maximale de traitement prescriptible par ordonnance. Aucune ordonnance ne peut excéder cette durée.»

**Art. 2.** Le point 2. de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> mars 2002 relatif à la pharmacie hospitalière et au dépôt hospitalier de médicaments est modifié comme suit:

«2. les médicaments orphelins, les médicaments antirétroviraux et les autres médicaments pour lesquels, conformément à leur classement, la délivrance hospitalière vers des patients ne séjournant pas à l'hôpital est permise en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments;».

**Art. 3.** Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,  
Ministre de la Sécurité sociale,

**Mars Di Bartolomeo**

Palais de Luxembourg le 9 juillet 2013.

**Henri**

**Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La série des directives énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

Directive	Dénomination	Journal officiel de l'Union européenne
<b>2012/24/UE</b>	Directive de la Commission, du 8 octobre 2012, portant <b>modification</b> , aux fins de son adaptation au progrès technique, de la directive 86/297/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux <b>prises de force des tracteurs et à leur protection</b>	L274 9 octobre 2012

<b>2012/46/UE</b>	Directive de la Commission, du 6 décembre 2012, <b>portant modification</b> de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux <b>mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants</b> provenant <b>des moteurs à combustion interne</b> destinés aux <b>engins mobiles non routiers</b>	L353 21 décembre 2012
-------------------	--	--------------------------

**Art. 2.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 2013.  
**Henri**

Dir. 2012/24/UE et 2012/46/UE.

**Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, la rubrique 2.29. est remplacée par le libellé suivant:

«2.29. *Ambulance*: véhicule automoteur destiné au transport de personnes malades ou blessées, conçu et spécialement aménagé à cette fin; selon sa masse maximale, l'ambulance est classée comme véhicule M1, M2, M3 ou véhicule spécial.»

**Art. 2.** L'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, est complété par un article 76<sup>quater</sup> nouveau, à insérer après l'article 76<sup>ter</sup>, avec la teneur suivante:

«Les agents de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage communaux ainsi que des organismes de secours agréés en vertu de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité, agissant dans le cadre de leurs missions, sont autorisés à conduire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, un véhicule automoteur sans remorque, dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg sans dépasser 4.250 kg, et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, sous couvert d'un certificat attestant l'aptitude à la conduite du véhicule dont question, délivré par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions.

Ce certificat est délivré aux agents des services de secours concernés, titulaires du permis de conduire de la catégorie B depuis au moins deux ans et ayant participé avec succès à un cours de formation organisé par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions.

Les modalités de ce cours de formation ainsi que le modèle du certificat sont arrêtés par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions.

Toutefois, les agents des services de secours concernés engagés avant l'entrée en vigueur du présent article, sont dispensés de la participation au cours de formation prévu au présent article. Ils doivent suivre ce cours de formation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. A défaut de ce faire, le certificat délivré perd sa validité de plein droit.»

**Art. 3.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 2013.  
**Henri**

*Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,  
Jean-Marie Halsdorf*

**Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 portant modification du règlement grand-ducal du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 25 janvier 2013 après consultation le 21 janvier 2013 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Luxembourg participera à la mission militaire de formation de l'Union européenne mise en place au Mali pendant la période du 15 février 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2015 au plus tard.

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend au maximum deux militaires de carrière par rotation et simultanément présents sur le terrain.

**Art. 3.** Sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée, le Ministre de la Défense désigne les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission de formation et détermine la durée maximale de leur affectation.

**Art. 4.** La mission des membres de l'Armée consiste à remplir des fonctions d'instructeurs au profit des Forces armées maliennes.

**Art. 5.** Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du commandant de la mission.

**Art. 6.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 7.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 8.** Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Jean Asselborn**

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 2013.  
**Henri**

*Le Ministre de la Défense,*  
**Jean-Marie Halsdorf**

Doc. parl. 6536; sess. ord. 2012-2013.

**Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département Travaux publics –  
Règlements de la circulation du mois de juin 2013.**

La publication des règlements de circulation énumérés ci-après a eu lieu conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sur le site électronique à l'adresse [www.reglements-circulation.public.lu](http://www.reglements-circulation.public.lu).

- Règlement ministériel du 27 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Findel et Luxembourg-Neudorf à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 25 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR307 entre Buschrodt et Wahl à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 25 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR129 entre le carrefour «Bech/Consdorf» et Zittig à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 25 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR135A à Berbourg à l'occasion de travaux forestiers.
- Règlement ministériel du 24 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 à Esch/Sûre à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 24 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 à Heiderscheidergrund à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 21 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR307 entre Buschrodt et Wahl à l'occasion de travaux routiers.



- Règlement ministériel du 21 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 entre Mecher et Clervaux à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 21 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR304 entre Beckerich et Redange à l'occasion de travaux forestiers.
- Règlement ministériel du 21 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR305 entre Vichten et Michelbouch à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 21 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 entre Heiderscheid et le carrefour avec la N12 à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 19 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Peppange et le CR158, et sur le CR157 entre Crauthem et Hellange à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel 17 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Vianden et Stolzembourg à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 18 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Nagem et Lannen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 18 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR154 entre Alzingen et Syren à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 14 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Roodt-sur-Syre et Olingen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 14 juin 2013 concernant la réglementation de la circulation sur la N3 entre Alzingen et le lieu-dit «Schlammesté» à l'occasion de la mise en service de deux arrêts d'autobus.
- Règlement ministériel du 14 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR311 à Rombach/Martelange à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 12 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR311 à Rombach/Martelange à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 12 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre l'échangeur Leudelange-Nord et l'échangeur Pontpierre à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 12 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 à Belvaux et sur la PC08 entre Belvaux et Esch/Alzette à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 12 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR179 à Leudelange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 10 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Dippach et Mamer à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 10 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation dans le rond-point «Robert Schaffner» sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler, sur la N2A entre Luxembourg et Findel et sur les bretelles d'autoroute de l'A1 à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 10 juin 2013 concernant la réglementation temporaire sur la N15 et la N12 entre Heiderscheid et Heiderscheidergrund à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 10 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N16 à Mondorf-les-Bains à l'occasion de manifestations estivales.
- Règlement ministériel du 10 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Potaschberg et Grevenmacher à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 10 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Dippach et Mamer à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR179 entre Cessange et Leudelange à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR301A entre Nagem et le CR304 et sur le CR304 entre Redange et Poteau de Hostert à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR307 entre Grosbous et Buschrodt à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR328 entre le Café Halte et le carrefour avec le CR330 à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR330 entre Eschweiler et Selscheid à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation de la circulation routière sur le CR331 entre Masseler et Dahl à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR352 entre Brandenbourg et Groësteen à l'occasion d'une manifestation.

- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bivels et Stolzembourg à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 et la piste cyclable PC3 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N5, N13, CR101, CR102 et CR103 à Dippach, à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Diekirch à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la voirie publique entre Strassen et Rollingergrund, Bridel et Siewenbueren, Biergerkräitz et Mühlenbach à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR157 entre Alzingen et Roeser à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR169, CR164 et CR106 de Schiffange vers Schouweiler à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur N°2 Livange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR125, CR126, la N7 et le CR123 dans les communes de Walferdange et Steinsel à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Wecker et Manternach à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Remich à l'occasion de manifestations estivales.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR129 entre Rodembourg et Eschweiler à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR142 entre Niederdonven et Ahn à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 3 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR321 de la N27 à Goesdorf à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 3 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre la N12 et Esch-sur-Sûre à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 3 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Roedt et Assel à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 3 juin 2013 concernant la réglementation de la circulation sur la N12 à l'entrée de Wiltz à l'occasion de la mise en service d'arrêts d'autobus provisoires.
- Règlement ministériel du 3 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N25 entre Kautenbach et Wiltz à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 3 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR101 entre Clemency et Hivange, CR110 entre Hautcharage et Clemency et CR111 entre Hivange et Hautcharage, à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel 3 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Christnach et Consdorf au lieu-dit Braidweiler-Pont à l'occasion de travaux routiers.

---